



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 19 - 16 au 31 décembre 2002

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 19 - 16 au 31 décembre 2002



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.12.2002	9
Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.....	9

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	15
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le docteur Charles AH-KOON à Arcachon.....	15
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	16
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Régis BARBERTEGUY à Mont-de-Marsan.....	16
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	17
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Véronique BARUSSAUD à Périgueux.....	17
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	18
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Christelle BELHOMME à Mont-de-Marsan.....	18
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	18
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Abdallah BENADDA à Périgueux.....	18
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	19
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Jean-Marc BERNOU à Mont-de-Marsan.....	19
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	20
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Henri BRACOURT à Périgueux.....	20
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	21
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Catherine DAYAU de MONTAUDOIN à Arcachon.....	21
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	21
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Sophie FOURCADE à Pau.....	21
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	22
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Patrick HILAIRE à Périgueux.....	22
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	23
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Olivier HUTH à Périgueux.....	23
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	24
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle Florence JARRY à Périgueux.....	24
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	25
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Marie LAMARQUE-CHEVALIER à Agen.....	25
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	25
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Christine MARCHAND à Pau.....	25
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	26
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Jezabel MARTINEZ à Libourne.....	26
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	27
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Nicole MAURY à Pau.....	27
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	28
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Christophe MORISSET à Pau.....	28
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	29
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Melle le Docteur Isabelle POUYANNE à Pau.....	29

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	29
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur François SALA à Cadillac.....	29
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	30
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Philippe SALVAYRE à Pau	30
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	31
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Frédéric TEILHAUD à Pau	31
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	32
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Anibal URTASUN à Libourne.....	32
DÉCISION DU 17.12.2002	33
Autorisation délivrée la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle "Les Grands Chênes" à Bordeaux pour le renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel.....	33
DÉCISION DU 17.12.2002	34
Autorisation délivrée à la SA Polyclinique "Bordeaux-Nord Aquitaine" à Bordeaux pour le renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	34
DÉCISION DU 17.12.2002	36
Autorisation délivrée à la SA Polyclinique "Bordeaux-Nord Aquitaine" à Bordeaux pour le renouvellement de places d'hospitalisation à temps partiel.....	36
DÉCISION DU 17.12.2002	37
Autorisation délivrée la SA "Docteur Fawaz" à Talence pour le renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique "Saint-Antoine de Padoue" à Bordeaux.....	37
DÉCISION DU 17.12.2002	39
Autorisation délivrée à la SARL Clinique "Théodore Ducos" à Bordeaux pour le renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	39
DÉCISION DU 17.12.2002	40
Autorisation délivrée la SA "Aquitaine Santé" à Bruges (33) pour le renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique "Jean Villar" à Bruges (33).....	40
DÉCISION DU 17.12.2002	42
Autorisation délivrée à la SA Polyclinique "Bordeaux Rive Droite" à Cenon (33) pour le renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	42
DÉCISION DU 17.12.2002	43
Autorisation délivrée à la SAS Polyclinique "des Quatre Pavillons" à Lormont (33) pour le renouvellement de places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	43
DÉCISION DU 17.12.2002	45
Autorisation délivrée à la SAS Polyclinique des "Quatre Pavillons" à Lormont (33) pour le regroupement d'une place d'hospitalisation.....	45
DÉCISION DU 17.12.2002	47
Autorisation délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux pour le renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac.....	47
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2002	48
Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	48
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2002	49
Modification de la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	49

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 23.12.2002	50
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2001-2002 (du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002) - Récolte 2001 -	50

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 18.12.2002	53
Communes de Langon et Mazères - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de mise en œuvre des enrobés concernant la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit	53
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	55
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Réglementation de la police sur l'Autoroute A.10 dans la traversée du département de la Gironde.....	55
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	61
Commune de Lormont - Rocade A 630 - Interdiction de circulation au niveau de l'échangeur N°3 de "Mireport"	61

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	62
Création de la Communauté de communes Castillon / Pujols	62
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	63
Communauté de communes du Pays "Paroupien" - Retrait de la compétence « Prestations à l'Enfance » -	63
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	65
Communauté de communes du Canton de Fronsac - Eligibilité à la DGF bonifiée -	65
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	65
Création de la Communauté de communes des "Coteaux Macariens".....	65
ARRÊTÉ DU 23.12.2002	67
Communauté de communes des "Lacs Médocains" - Eligibilité à la DGF bonifiée -	67
ARRÊTÉ DU 23.12.2002	68
Communauté de communes du canton de Villandraut - Extension des compétences & modification des statuts -.....	68
ARRÊTÉ DU 23.12.2002	69
S.I.V.O.M. du Sauternais - Transformation en syndicat mixte -	69
ARRÊTÉ DU 23.12.2002	70
Union des syndicats cantonaux pour le traitement des ordures ménagères de La Brède - Podensac - Retrait de la commune de Bourideys -	70
ARRÊTÉ DU 24.12.2002	71
Communauté de communes "des Coteaux Bordelais" - Eligibilité à la DGF bonifiée.....	71
ARRÊTÉ DU 24.12.2002	72
Communauté de communes « Médoc-Estuaire » - Eligibilité à la DGF bonifiée	72
ARRÊTÉ DU 26.12.2002	73
Communauté de communes "des Portes de l'Entre Deux Mers" - Eligibilité à la DGF bonifiée -	73
ARRÊTÉ DU 26.12.2002	74
Communauté de communes du canton de Saint-Ciers-sur-Gironde - Changement de nom et extension des compétences -	74
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	76
Communauté de communes du "Val de l'Eyre" - Eligibilité à la DGF bonifiée -	76
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	77
Création de la Communauté de communes "des Coteaux de Garonne".....	77
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	78
Syndicat intercommunal pour l'aménagement du plan d'eau de la Vallée de l'Euille - Transformation en syndicat mixte -	78
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	79
Communauté de communes DU CANTON DE Villandraut - Eligibilité à la DGF bonifiée -	79
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	80
Communauté de communes « Cœur du Médoc » - Eligibilité à la DGF bonifiée -	80
ARRÊTÉ DU 31.12.2002	81
Création de la Communauté de communes du Pays de Langon.....	81
ANNEXE	82
Etat récapitulatif des circulaires émanant de la Préfecture de la Gironde, diffusées aux maires - Année 2002 -	82

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 23.12.2002	85
Fixation de la période des soldes d'hiver 2002 / 2003	85

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2002	86
Délégation de signature à M. Guy SEGUELA, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi & de la Formation Professionnelle - Modificatif n° 2	86
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	87
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en ce qui concerne les Affaires Foncières & Domaniales.....	87
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	90
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde concernant la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables	90

ARRÊTÉ DU 19.12.2002	91
Délégation de signature à M Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye, dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint-André-de-Cubzac	91
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	93
Délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Langon, dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac & Podensac	93
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	96
Délégation de signature à M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-Préfet de Libourne, dans les limites de son arrondissement.....	96
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	98
Délégation de signature à M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, dans les limites de son arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc	98
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	100
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en qualité d'Ordonnateur Secondaire	100
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	102
Délégation de signature à M. Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde en qualité d'Ordonnateur Secondaire concernant les marchés	102
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	103
Délégation de signature à M. Alain DUFFAIT, Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux.....	103
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	104
Délégation de signature à M. Alain DUFFAIT, Directeur Interrégional des Douanes en qualité d'Ordonnateur Secondaire	104
ARRÊTÉ DU 29.12.2002	106
Délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	106

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	109
Attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 4 décembre 2002 -	109
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	109
Attribution de la Médaille de la Jeunesse & des Sports - Promotion du 1 ^{er} janvier 2003 -	109

DOMAINE DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	111
Commune d'Anglade - Biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit "Les Brunets".....	111
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	112
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure & des Libertés Locales (Préfecture de la Gironde) d'un local situé à la Cité administrative de Bordeaux.....	112
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	113
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure & des Libertés Locales (Préfecture de la Gironde) de locaux situés à la Cité administrative de Bordeaux.....	113
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	115
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Economie, des Finances & de l'Industrie (Direction Générale des Impôts) d'un local situé à la Cité administrative de Bordeaux.....	115
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	116
Changement d'utilisation d'un local situé à la Cité administrative de Bordeaux au profit de la Direction Générale des Impôts (ministère de l'Economie, des Finances & de l'Industrie).....	116
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	117
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme & de la Mer (Direction Départementale de l'Equipement) d'un local situé à la Cité administrative de Bordeaux.....	117
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	118
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme & de la Mer (Direction Départementale de l'Equipement) de locaux situés à la Cité administrative de Bordeaux.....	118
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	119
Changement d'affectation au profit du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme & de la Mer (Direction Régionale de l'Equipement) de locaux situés à la Cité administrative de Bordeaux.....	119

EDUCATION

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	120
Désaffectation de véhicules du lycée "Michel Montaigne" à Bordeaux.....	120
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	121
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel "Porte du Lot" à Clairac.....	121
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	121
Désaffectation d'un véhicule du lycée "Albert Camus" à Mourenx.....	121
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	122
Désaffectation de matériel du lycée professionnel "Jean Taris" à Peyrehorade.....	122

ENERGIE

AVIS NON DATÉ	123
Extrait de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2002 accordant un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Lavignolle » (Gironde) à la société MAREX Inc.....	123

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 23.12.2002	124
Autorisation accordée à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la réalisation et l'exploitation d'un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales associé à une station de pompage à Bordeaux-Bastide et à procéder au rejet des eaux traitées dans la Garonne.....	124
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002	132
Extension de la station d'épuration de Margaux - Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 portant autorisation -.....	132
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2002	133
Modification de la composition de la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement & de gestion des eaux « nappes profondes ».....	133

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 18.12.2002	134
Déclaration de cessibilité & autorisation d'acquisition par la société "Bordeaux Métropole Aménagement" des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC« Centre Ville » dite « Cœur de Jalles » à Saint-Médard-en-Jalles.....	134

IMPÔTS - FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 19.12.2002	138
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et principales des impôts,des centres des impôts-recettes.....	138

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.12.2002	138
Renouvellement du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N°2 -.....	138
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.12.2002	139
Renouvellement du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux - Modificatif N°3.....	139

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 12.12.2002	140
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon.....	140

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 16.12.2002	141
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "A.C.G.S." à Listrac-Médoc.....	141

ARRÊTÉ DU 17.12.2002	142
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune d'Asques -.....	142
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	143
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Bèlvès-de-Castillon -	143
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	144
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "JEANTET" à Ludon-Médoc.....	144
ARRÊTÉ DU 17.12.2002	144
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Saint-Médard-en-Jalles -	144
ARRÊTÉ DU 18.12.2002	145
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Angel's Wing" à Bordeaux.....	145
ARRÊTÉ DU 18.12.2002	146
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Clanrym Sécurité" à Bordeaux.....	146
ARRÊTÉ DU 18.12.2002	147
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Alarme Vidéo Télésurveillance - A.V.T. France" à Bruges	147
ARRÊTÉ DU 18.12.2002	147
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "C.G.P.E." sise à Carbon-Blanc.....	147
ARRÊTÉ DU 18.12.2002	148
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Couлары Surveillance & Gardiennage" à Sainte-Hélène.....	148
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	149
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "A.S.B. – Alarme Service France" à Bordeaux.....	149
ARRÊTÉ DU 19.12.2002	150
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Agence Européenne Sûreté Plus" à Guillos.....	150
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	150
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société "C.P.S. Surveillance" à Arcachon.....	150
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	151
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée Sécurité Gardiennage Carlson" à Laruscade.....	151
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	152
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise de Gardiennage & Sécurité - SVS" à Lustrac-Médoc.....	152
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	153
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Dumon Sécurité" à Lormont.....	153
ARRÊTÉ DU 20.12.2002	153
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "D.G.S.I." à Pessac.....	153
ARRÊTÉ DU 23.12.2002	154
Habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire sis à Andernos-les-Bains de l'entreprise "ETS CHARPENTIER PEICÉ Pompes Funèbres Nord-Bassin".....	154
ARRÊTÉ DU 26.12.2002	155
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Transports Ambulanciers Targonnais Mireille CLERICI" de Targon	155
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	156
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise privée de gardiennage "Bodyguard" à Bordeaux.....	156
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	156
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise privée "Denieul" à Lustrac-Médoc.....	156
ARRÊTÉ DU 27.12.2002	157
Surveillance & Gardiennage -Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Protection Services" à La Teste-de-Buch.....	157

ARRÊTÉ DU 30.12.2002	158
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée de Surveillance Magasin" à Bordeaux.....	158
ARRÊTÉ DU 30.12.2002	159
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée de Sécurité Gardiennage Intervention" à Villenave d'Ornon.....	159
ARRÊTÉ DU 30.12.2002	159
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise privée de gardiennage « Les Loups » à Virelade	159

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 31.12.2002	160
Agrément des agents spécialistes "GRIMP" (Groupe de Reconnaissance & d'Intervention en Milieu Périlleux) pour l'année 2003	160

TOURISME

ARRÊTÉ DU 18.12.2002	162
Création de l'Office de Tourisme d'Hourtin	162

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 19.12.2002	163
Liste des organismes habilités à intervenir au titre des Chéquiers-Conseil	163

URBANISME

ARRÊTÉ DU 23 .12.2002.	166
Barèmes établis en 2002 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme	166
AVIS DU 24.12.2002	168
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Coquelicots" à La Teste-de-Buch..	168



MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard Prévot, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié du préfet de la région Aquitaine, fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde du 28 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le contenu de l'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1ER JANVIER 2003

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1er

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manoeuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000m ³	408,33 €			
de 4 000	à	5000m ³	408,33 €	+ 0,93690	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	502,02 €	+ 0,70302	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	853,53 €	+ 0,62783	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	1481,36 €	+ 0,67271	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	2826,78 €	+ 0,38435	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000m ³
de 60 001	à	90000m ³	3595,47 €	+ 0,32998	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000m ³
de 90 001	à	120000m ³	4585,42 €	+ 0,29469	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000m ³
de 120 001	à	200000m ³	5469,50 €	+ 0,28189	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000m ³
de 200 001	à	300000m ³	7724,61 €	+ 0,27548	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000m ³
au-dessus de	de	300000m ³	10479,38 €	+ 0,23063	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2003. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon :

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders :

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à	4000m ³	627,36 €			
de 4 000	à	5000m ³	627,36 €	+ 1,05410	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	732,77 €	+ 0,95908	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	1212,31 €	+ 0,91857	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	2130,88 €	+ 1,05017	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	4231,22 €	+ 0,53977	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000m ³
au-dessus de	de	60000m ³	5310,75 €	+ 0,45031	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000m3	694,31 €			
de 4 000	à	5000m3	694,31 €	+ 1,24550	par tranche de 10 m3 au-dessus de	4000m3
de 5 001	à	10000m3	818,86 €	+ 1,07652	par tranche de 10 m3 au-dessus de	5000m3
de 10 001	à	20000m3	1357,12 €	+ 1,04044	par tranche de 10 m3 au-dessus de	10000m3
de 20 001	à	40000m3	2397,56 €	+ 1,20132	par tranche de 10 m3 au-dessus de	20000m3
de 40 001	à	60000m3	4800,19 €	+ 0,61297	par tranche de 10 m3 au-dessus de	40000m3
de 60 001	à	90000m3	6026,12 €	+ 0,54454	par tranche de 10 m3 au-dessus de	60000m3
au-dessus de		90000m3	7659,73 €	+ 0,53972	par tranche de 10 m3 au-dessus de	90000m3

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **82,77 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manoeuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000m3	601,41 €			
de 4 000	à	5000m3	601,41 €	+ 1,00980	par tranche de 10 m3 au-dessus de	4000m3
de 5 001	à	10000m3	702,39 €	+ 0,91822	par tranche de 10 m3 au-dessus de	5000m3
au-dessus de		10000m3	1161,50 €	+ 0,87787	par tranche de 10 m3 au-dessus de	10000m3

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000m3	653,80 €			
de 4 000	à	5000m3	653,80 €	+ 1,15520	par tranche de 10 m3 au-dessus de	4000m3
de 5 001	à	10000m3	769,32 €	+ 1,03222	par tranche de 10 m3 au-dessus de	5000m3
au-dessus de		10000m3	1285,43 €	+ 0,98843	par tranche de 10 m3 au-dessus de	10000m3

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **82,77 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **109,04 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **88,90 €** Sur la rade du **Verdon**.

Il en est de même lorsqu'une embarcation de pilotage est retenue au service d'un navire en-dehors de l'opération de pilotage proprement dite.

b) Mise à bord par voie de terre

- **71,06 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** ;
- **41,62 €** Pour les postes situés à **Ambes** ;

- **21,37 €** Pour les quais de **Bassens** et **Queyries** ;
- **10,76 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'Euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000m ³	380,78 €			
de 4 000	à	5000m ³	380,78 €	+ 0,56670	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000m ³
de 5 001	à	10000m ³	437,45 €	+ 0,52354	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000m ³
de 10 001	à	20000m ³	699,22 €	+ 0,49901	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000m ³
de 20 001	à	40000m ³	1198,23€	+ 0,66005	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000m ³
de 40 001	à	60000m ³	2518,32 €	+ 0,47963	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000m ³
de 60 001	à	90000m ³	3477,57 €	+ 0,40959	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000m ³
au-dessus de		90000m ³	4706,34 €	+ 0,40480	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000m ³

b) - Fraction du tarif

du **Verdon** à **Bordeaux, Blaye, Ambes**, et vice-versa : 80 %

de **Paulliac** à **Bordeaux, Blaye, Ambes, Le Verdon**, et vice-versa : 40%

de **Bordeaux** à **Blaye, Ambes**, et vice-versa : 40 %

entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manoeuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **275,70 €**.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **82,77 €**.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manoeuvre.

Article 6

Bénéficiaire de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 pour cent sur la taxe de pilotage pendant une durée n'excédant pas un an après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 40 % des tarifs prévus. Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manoeuvre.
Valeur de l'unité de manoeuvre :

Jusqu' à	4000m3	41,16 €			
de	4 000 à	80000m3	41,16 € +	0,02813	par tranche de 10 m3 au-dessus de 4000m3
au-dessus de	80000m3	254,97 € +	0,01755	par tranche de 10 m3 au-dessus de	80000m3

Le prix dû pour une manoeuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**

c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités.**

d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant :
2 unités supplémentaires.

e) Pour les manoeuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manoeuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **2 unités.**

- au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manoeuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m3. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manoeuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manoeuvre.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manoeuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manoeuvre et tout renseignement utile pour cette manoeuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **223,78 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander et Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **40,35 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **17,56 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **51,75 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manoeuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de **389,96 €** par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

I - Pour toute opération de pilotage, manoeuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **147,34 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **33,71 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Article 16 – Navires chargeant du bois sinistré à la suite de la tempête du 27 Décembre 1999 -

Réduction de 20 % sur la taxe de pilotage applicable jusqu'au 31 Décembre 2003.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

Pour le préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Maritimes d'Aquitaine par intérim,
Bruno VACCA



A F F A I R E S S A N I T A I R E S & S O C I A L E S

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR CHARLES AH-KOON À ARCACHON***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Ah-Koon (Charles) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR, réanimation du centre hospitalier d'Arcachon (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le préfet de région
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE M. LE DOCTEUR
RÉGIS BARBERTEGUY À MONT-DE-MARSAN*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Établissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur BarberteGuy (Régis) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Landes, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR VÉRONIQUE BARUSSAUD À PÉRIGUEUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Barussaud (Véronique) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR CHRISTELLE BELHOMME À MONT-DE-MARSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER- Mlle le docteur Belhomme (Christelle) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service accueil urgences, UCSA du centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Landes, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR ABDALLAH BENADDA À PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Benadda (Abdallah) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service accueil des urgences du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR JEAN-MARC BERNOU À MONT-DE-MARSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Bernou (Jean-Marc) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service accueil urgences, UCSA du centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Landes, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR HENRI BRACOURT À PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Bracourt (Henri) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MME LE DOCTEUR CATHERINE DAYAU DE MONTAUDOIN À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mme le docteur Dayau De Montaudoin (Catherine) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR, réanimation du centre hospitalier d'Arcachon (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR SOPHIE FOURCADE À PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Fourcade (Sophie) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR PATRICK HILAIRE À PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Hilaire (Patrick) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR OLIVIER HUTH À PÉRIGUEUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Huth (Olivier) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE FLORENCE JARRY À PÉRIGUEUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Jarry (Florence) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service SAMU, SMUR, Centre 15 du centre hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de la Dordogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MME LE DOCTEUR MARIE LAMARQUE-CHEVALIER À AGEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mme le docteur Lamarque Chevalier (Marie) est nommée en qualité de chirurgien des hôpitaux à temps partiel (ophtalmologie) , à raison de 5 demi-journées hebdomadaires, dans le service spécialités chirurgicales et odontologie du centre hospitalier d'Agen (Lot et Garonne).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département de Lot et Garonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot et Garonne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR CHRISTINE MARCHAND À PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Marchand (Christine) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR JEZABEL MARTINEZ À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Martinez (Jezabel) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (cardiologie et maladies vasculaires), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service cardiologie du centre hospitalier de Libourne (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR NICOLE MAURY À PAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Maury (Nicole) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre

Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR CHRISTOPHE MORISSET À PAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Morisset (Christophe) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MELLE LE DOCTEUR ISABELLE POUYANNE À PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mlle le docteur Pouyanne (Isabelle) est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Arrêté du 17.12.2002

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR FRANÇOIS SALA À CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Sala (Francois) est nommé en qualité de psychiatre des hôpitaux à temps partiel (psychiatrie polyvalente), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le secteur 33I06 psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier de Cadillac (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR PHILIPPE SALVAYRE À PAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,
- CONSIDERANT** l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Salvayre (Philippe) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR FRÉDÉRIC TEILHAUD À PAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Teilhaud (Frederic) est nommé en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine polyvalente d'urgence), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service urgences, SMUR du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre

Hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 17.12.2002

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR ANIBAL URTASUN À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

CONSIDERANT l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la Région Aquitaine paru au Journal Officiel du 21 mars 2002.

CONSIDERANT les avis favorables émis par la Commission Médicale d'Etablissement et le Conseil d'Administration de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Paritaire réunie à Bordeaux le 3 septembre 2002,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. le docteur Urtasun (Anibal) est nommé en qualité de chirurgien des hôpitaux à temps partiel (oto-rhino-laryngologie), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires, dans le service oto-rhino-laryngologie du centre hospitalier de Libourne (Gironde).

Article 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 3 septembre 2002.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET DE REGION
Christian FREMONT



Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE LA SA CENTRE DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE
"LES GRANDS CHÊNES" À BORDEAUX POUR LE RENOUVELLEMENT
DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 8 juillet 1993 autorisant la création de 16 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et réadaptation au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle "Les Grands Chênes" sis 40 à 52, rue Stéhélin - 33200 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle "Les Grands Chênes" 40, rue Stéhélin - BP 204 - 33021 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 16 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et réadaptation au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle "Les Grands Chênes" 40, rue Stéhélin - BP 204 - 33021 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 16 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et réadaptation au sein de l'établissement,

N° FINESS de l'Etablissement : 330781154

Code catégorie : 135 "établissement de réadaptation fonctionnelle"

ARTICLE 2 - La capacité du Centre de Rééducation Fonctionnelle "Les Grands Chênes" est fixée à 152 lits et places de soins de suite et de réadaptation dont 32 places réparties comme suit :

16 places de rééducation polyvalente
10 places pour laryngectomisés
6 places de rééducation neurologique.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 16 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et réadaptation est fixée au 8 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 8 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA POLYCLINIQUE "BORDEAUX-NORD AQUITAINE" À BORDEAUX
POUR LE RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mai 1998 modifiée par la décision du 26 juin 1998 renouvelant l'autorisation de 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine sise 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de :

➤ 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780479

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine est fixée à 267 lits et places répartis dans les disciplines et activités de soins ci-après :

Médecine : 71 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel

Néonatalogie : 6 lits

Chirurgie : 106 lits et places dont 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique : 72 lits

soins de suite et de réadaptation : 12 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 11 mars 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 11 mars 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA POLYCLINIQUE "BORDEAUX-NORD AQUITAINE" À BORDEAUX
POUR LE RENOUELEMENT DE PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de M. le Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juin 1993 autorisant la création de 8 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine sise 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 8 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie, au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du renouvellement de :

➤ 8 places d'hospitalisation à temps partiel dédiées à la chimiothérapie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780479

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine est fixée à 267 lits et places répartis dans les disciplines et activités de soins ci-après :

médecine : 71 lits et places dont 10 places d'hospitalisation à temps partiel
néonatalogie : 6 lits

chirurgie : 106 lits et places dont 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire
gynécologie-obstétrique : 72 lits
soins de suite et de réadaptation : 12 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie est fixée au 22 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du 22 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE LA SA "DOCTEUR FAWAZ" À TALENCE POUR LE RENOUELEMENT DE
PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA
CLINIQUE "SAINT-ANTOINE DE PADOUE" À BORDEAUX**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 avril 1998 renouvelant l'autorisation de 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Antoine de Padoue sise 28, rue Walter Poupot - 33000 - BORDEAUX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Docteur FAWAZ 247, Chemin de Suzon - 33400 - TALENCE, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Antoine de Padoue à BORDEAUX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée la SA Docteur FAWAZ 247, Chemin de Suzon - 33400 - TALENCE, en vue du renouvellement de :

➤ 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Saint-Antoine de Padoue sise 28, rue Walter Poupot - 33000 - BORDEAUX.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780073

Code catégorie : 128 "établissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - En matière d'évaluation, l'établissement devra être en mesure de renseigner les items choisis comme indicateurs et figurant au dossier comme tels.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique Saint-Antoine de Padoue à BORDEAUX est fixée à 46 lits et places de chirurgie dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - La date d'effet du renouvellement de ces 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 18 mars 2004.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 18 mars 2004.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SARL CLINIQUE "THÉODORE DUCOS" À BORDEAUX POUR LE
RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Théodore Ducos sise 36, rue de Strasbourg - 33000 - BORDEAUX,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin 2001 autorisant une extension de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 20 septembre 2001,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SARL Clinique Théodore Ducos 36, rue de Strasbourg - 33000 - BORDEAUX en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Théodore Ducos 36, rue de Strasbourg - 33000 - BORDEAUX en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780107

Code catégorie : 128 "établissement de soins chirurgicaux"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Théodore Ducos à BORDEAUX est fixée à : 48 lits et places de chirurgie dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 29 juin 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 29 juin 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE LA SA "AQUITAINE SANTÉ" À BRUGES (33) POUR LE RENOUVELLEMENT
DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE "JEAN VILLAR" À BRUGES (33)**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Jean Villar sise avenue Maryse Bastié - 33523 - BRUGES Cédex,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 novembre 2001 autorisant une extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU le résultat positif de la visite de conformité de ces places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 19 juin 2002,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Aquitaine Santé avenue Maryse Bastié - 33520 - BRUGES, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

- 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les 2 dernières places autorisées en novembre 2001 et mises en oeuvre en juin 2002 peuvent fonctionner réglementairement jusqu'en juin 2007,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions que la demande de renouvellement d'autorisation relative à ces 2 places est sans objet,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Aquitaine Santé - avenue Maryse Bastié - 33520 - BRUGES, en vue du renouvellement de :

➤ 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Jean Villar à BRUGES.

N° FINESS de l'Etablissement : 330782582

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 10 mai 2003.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 10 mai 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation.



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SA POLYCLINIQUE "BORDEAUX RIVE DROITE" À CENON (33)
POUR LE RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 1997 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Bordeaux-Rive Droite sise 100, cours Victor Hugo - 33152 - CENON,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 juin 2001 autorisant une extension de 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU le résultat positif de la visite de conformité de ces 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, diligentée le 29 novembre 2001,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Rive Droite 100, cours Victor Hugo - 33152 - CENON Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les 2 dernières places autorisées en juin 2001 et mises en oeuvre en novembre 2001 peuvent fonctionner réglementairement jusqu'en novembre 2006,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que la demande de renouvellement d'autorisation relative à ces 2 places est sans objet,

CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux-Rive Droite 100, cours Victor Hugo - 33152 - CENON Cédex, en vue du renouvellement de :

➤ 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780248

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 6 juillet 2003.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 6 juillet 2003.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS POLYCLINIQUE "DES QUATRE PAVILLONS" À LORMONT (33)
POUR LE RENOUELEMENT DE PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique des Quatre Pavillons sise 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue du renouvellement de :

➤ 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780263

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 7 mars 2004.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 7 mars 2004.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 -Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.12.2002

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SAS POLYCLINIQUE DES "QUATRE PAVILLONS" À LORMONT (33)
POUR LE REGROUPEMENT D'UNE PLACE D'HOSPITALISATION**

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 modifié portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret

n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SAS Polyclinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue du :

➤ regroupement d'une place d'hospitalisation à temps partiel en médecine de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à

CENON vers la Polyclinique des Quatre Pavillons à LORMONT,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT l'intérêt de conforter, au plus près des malades, l'activité d'oncologie sur le secteur de la rive droite de la Garonne,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,
CONSIDÉRANT l'excédent constaté au bilan de la carte sanitaire de médecine au 11 octobre 2002,
CONSIDÉRANT néanmoins que les règles applicables à cette opération de regroupement n'impliquent pas de réduction du nombre de lits d'hospitalisation complète, celle-ci étant inférieure à l'unité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS Polyclinique des Quatre Pavillons 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue :

➤ du regroupement de 1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiée à la chimiothérapie, de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à CENON vers la Polyclinique des Quatre Pavillons à LORMONT.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780263

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Polyclinique des Quatre Pavillons à LORMONT est fixée à 63 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

médecine : 17 lits et places dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie

chirurgie : 46 lits et places dont 4 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 - La capacité autorisée de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à CENON est réduite d'1 place d'hospitalisation à temps partiel en médecine et s'établit désormais à 66 lits et places.

Cette réduction prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement vers la Polyclinique des Quatre Pavillons à LORMONT.

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 6 - La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 7 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 8 - Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs au volume d'activité et de dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



Décision du 17.12.2002

*AUTORISATION DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À BORDEAUX POUR LE
RENOUVELLEMENT DES PLACES D'ANESTHÉSIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712.31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712.2.1 (b) de ce même Code,
VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux assurant les fonctions et actes cités aux articles D.712.43 et D.712.47 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 Février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 1998 renouvelant l'autorisation de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste sise 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer - BP 98 - 33605 - PESSAC -,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 novembre 2001 autorisant une extension de 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par le Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de l'autorisation de :
➤ 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste de PESSAC,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 12 novembre 2002,
CONSIDÉRANT que les 6 dernières places autorisées en novembre 2001 n'ont pas fait l'objet de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique et ne sont pas mises en oeuvre,
CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que la demande de renouvellement relative à ces 6 places est sans objet,
CONSIDÉRANT l'adéquation de l'activité du service à la capacité dont le renouvellement est sollicité,
CONSIDÉRANT la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,
CONSIDÉRANT le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cédex, en vue du renouvellement de :

- 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Mutualiste sise 46, avenue du Docteur Albert Schweitzer - BP 98 - 33605 - PESSAC -.

N° FINESS de l'Etablissement : 330780529

Code catégorie : 365 "établissement de soins pluridisciplinaires"

ARTICLE 2 - La capacité de la Clinique Mutualiste de PESSAC est fixée à 194 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

Médecine : 28 lits

Chirurgie : 146 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Soins de suite et de réadaptation : 20 lits

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - La date d'effet du renouvellement de ces 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 9 juillet 2003.

ARTICLE 5 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 9 juillet 2003.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,
- VU** le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- VU** la proposition en date du 19 novembre 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommée en tant que **représentante** des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail,

- Titulaire : Madame Viviane METREAU

en remplacement de Madame Brigitte SIMONPOLI

ARTICLE 3 – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Directeur Régional,
Jacques BECOT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service protection sociale

Arrêté modificatif du 17.12.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
- VU** le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
- VU** l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié le 3 septembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- VU** la proposition en date du 19 novembre 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail,

- Suppléante : Madame Viviane METREAU

en remplacement de Madame Brigitte SIMONPOLI

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional
Jacques BECOT



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 23.12.2002

***FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU
CALCUL DES FERMAGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
POUR LA CAMPAGNE 2001-2002 (DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001 AU 31
OCTOBRE 2002) - RÉCOLTE 2001 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 14 décembre 2000,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Décembre 2001 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,

VU l'autorisation de la délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 2 Juillet 2001,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, **le 16 Décembre 2002.**

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS

LIQUOREUX

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAUTERNES	4680,00	520,00
BARSAC	4622,40	513,60
CERONS	1116,00	124,00
GRAVES SUPÉRIEUR	1088,10	120,90

SAINTE CROIX DU MONT	1525,50	169,50
LOUPIAC	1627,20	180,80
CADILLAC	1154,70	128,30
lères COTES DE BORDEAUX	1154,70	128,30
COTES BX - SAINT MACAIRE	685,80	76,20
BORDEAUX SUPÉRIEUR	801,90	89,10
BORDEAUX HT-BENAUGE	801,90	89,10

SECS

	Tonneau 900 l	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	1493,50	165,94
GRAVES	1030,00	114,44
GRAVES DE VAYRES	792,00	88,00
ENTRE DEUX MERS	846,00	94,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	686,00	76,22
BORDEAUX	766,00	85,11
STE FOY DE BORDEAUX	900,00	100,00
COTES BOURG	766,00	85,11
lères COTES DE BLAYE	633,00	70,33
COTES DE BLAYE	602,00	66,89
BLAYE OU BLAYAIS	504,00	56,00
VINS DE TABLE 10°:	255,29	28,37

VINS ROUGES

MEDOC

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAINT JULIEN	4919,00	546,56
MARGAUX	5819,00	646,56
PAUILLAC	4264,00	473,78
SAINT ESTEPHE	3500,00	388,89
LISTRAC	2125,00	236,11
MOULIS	2899,00	322,11
HAUT MÉDOC	1575,00	175,00
MÉDOC	1569,00	174,33

GRAVES

	Tonneau 900 l	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2267,80	251,98
GRAVES	1564,00	173,78

POMEROL

	Tonneau 900 l	Hectolitre
POMEROL	5271,00	585,67
LALANDE DE POMEROL	4000,00	444,44

SAINT EMILION

	Tonneau 900 l	Hectolitre
SAINT EMILION	3252,00	361,33
SAINT GEORGES	2658,00	295,33

PUISSEGUIN	2373,00	263,67
MONTAGNE	2578,00	286,44
LUSSAC	2463,00	273,67

FRONSAC

	Tonneau 900 l	Hectolitre
CANON FRONSAC	2004,00	222,67
FRONSAC	1650,00	183,33

COTES

	Tonneau 900 l	Hectolitre
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	1392,00	154,67
lères COTES DE BLAYE	1214,00	134,89
COTES DE CASTILLON	1300,00	144,44
COTES DE FRANCS	1177,00	130,78
GRAVES DE VAYRES	1114,00	123,78
lères COTES DE BORDEAUX	1117,00	124,11
STE FOY DE BORDEAUX	1105,00	122,78
BLAYE OU BLAYAIS	1037,00	115,22

BORDEAUX

	Tonneau 900 l	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1308,00	145,33
CLAIRET	1153,00	128,11
BORDEAUX ROSE	1152,00	128,00
BORDEAUX	1093,00	121,44
VINS DE TABLE 10 °:	335,81	37,31

Frais de mise en bouteille : 0,85 €T.T.C./bouteille

Article 2^{ème} : Loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 ^{ère} Catégorie	580,57	483,81
2 ^{ème} Catégorie	483,81	387,05
3 ^{ème} Catégorie	387,05	193,52

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 ^{ère} Catégorie	1260	756
2 ^{ème} Catégorie	756	540

Article 3 : L'indice national mesurant l'évaluation du coût de la construction publié par l'INSEE est pour le 2^{ème} trimestre 2002 de 1163 (soit + 2,74 %).

Article 4 : Bases maxima et minima du loyer annuel des bâtiments d'habitation suivant les catégories (actualisation de l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1999).

Révisions tous les trois ans

Catégorie	Minima comprenant 2 pièces	Maxima comprenant 5 pièces
	Euros	Euros
1 ^{ère} Catégorie	1543,49	2332,20
2 ^{ème} Catégorie	1289,07	2077,78
3 ^{ème} Catégorie	1119,46	1916,65

Pour les logements de plus de 5 pièces habitables : 271,38 €par pièce supplémentaire.

Pour les salles d'eau supplémentaires avec installation d'eau chaude et d'eau froide :

- les salles d'eau : 415,56 €par salle d'eau supplémentaire
- les W.C. supplémentaires séparés des autres pièces : 144,17 €par W.C. supplémentaire.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Directeur Départemental de
l'Agriculture & de la Forêt,
Fabien BOVA



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 18.12.2002

***COMMUNES DE LANGON ET MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ENROBÉS CONCERNANT LA
RÉALISATION D'UN ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6/09/2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU La demande de l'entreprise BEUGNET AQUITAINE,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le dossier d'exploitation

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre des enrobés, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.3+573 et 5+479, hors agglomération dans les communes de LANGON et MAZERES, la circulation sera réglementée comme suit :

- pour les travaux de déblaiement et remblaiement de l'élargissement, une signalisation de chantier sera mise en place conformément au schéma CF 12 ou 13 du manuel du chef de chantier du SETRA, avec limitation de vitesse à 50 km/h
- s'il y a eu lieu, le marquage temporaire jaune sera réalisé sous alternat par piquets K 10, en respectant une longueur de chantier de 100 m maximum, conformément au schéma CF 23 du manuel du chef de chantier du SETRA

Pendant la période du 6/01/03 au 31/03/03 la circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat dans les conditions suivantes :

- * de jour pendant les horaires de chantier en activité, l'alternat sera piloté manuellement par piquet K 10
- * pendant la nuit l'alternat par feux tricolores ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.
- * pas d'alternat pendant le Week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers prévu au calendrier.
- pour la mise en œuvre des enrobés, une signalisation de chantier sera mise en place conformément au schéma CF 14 du manuel du chef de chantier du SETRA (voie latérale neutralisée, route à 3 voies)

Ces travaux se dérouleront du **06/01/03 au 31/03/03**.

Des jours hors chantiers devront être respectés (période de vacances scolaires février et pâques), le calendrier de vacances sera transmis en début d'année 2003.

Il est rappelé que conformément à la notice technique d'exploitation, il ne peut y avoir que deux alternats maximum sur la LANGON/CAPTIEUX pour l'ensemble des travaux liés à l'itinéraire à très grand gabarit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, et Mazères par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Messieurs les Maires de Langon, Mazères,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Langon),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise BEUGNET Aquitaine – 2 rue Toussaint Catros – BP 102 LE HAILLAN 33166 SAINT MEDARD EN JALLES
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garos – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.12.2002

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
POLICE SUR L'AUTOROUTE A.10 DANS LA TRAVERSÉE DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- VU** le code de la voirie routière,
VU le code de la Route et notamment les articles R 411-9 et R 411-8,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de La France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU l'arrêté en date du 12 mars 2002,
VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14.
SUR PROPOSITION du directeur de la société concessionnaire,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A.10 dont les limites sont définies comme suit :

- . Extrémités Nord : PK 492,741
Commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE
Limite des départements GIRONDE/CHARENTE MARITIME,
- . Diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE : PK 497,489
Commune de REIGNAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 254,
- . Diffuseur de Libourne/St Antoine (39a) : PK 526,650
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10.
- . 1/2 Diffuseur A10/RN10 (39b) : PK 527,000
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10,

- . 1/2 Diffuseur n° 40a de BLAYE : PK 528,590
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 5010,
- . 1/2 Diffuseur n°40b de SAINT ANDRE DE CUBZAC : PK 529,112
Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 670.
- . Diffuseur n°41 de AMBES (SAINT VINCENT DE PAUL) : PK 534,806
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 115,
- . Diffuseur n°42 d'AMBARES LAGRAVE : PK 537,003
Commune d'AMBARES et LAGRAVE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 10 et la RD 242 E1,
- . Diffuseur n° 43 de SAINTE EULALIE : PK 539,742
Commune de SAINTE EULALIE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,
- . Sortie n°44 de CARBON BLANC : PK 540,617
Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,
- . 1/2 Diffuseur n°45 de LORMONT : PK 542,235
Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911 et la RN10 (Bretelle Raynal),

Extrémité Sud: PK 542,955
Commune de LORMONT
Raccordement à l'A630 et à la RN 230 (rocade de Bordeaux).

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aires de services de :

- * SAUGON OUEST (PK 506,070 - sens 1, Paris -Bordeaux)
- * SAUGON EST (PK 505,930 - sens 2, Bordeaux-Paris)
- * L'ESTALOT (PK 530,634 - sens 1, Paris -Bordeaux)
- * MEILLAC (PK 530,879 - sens 2, Bordeaux-Paris)

Aires de repos de :

- * ST CAPRAIS (PK 493,080 - sens 1, Paris -Bordeaux)
- * ST CHRISTOLY (PK 515,240 - sens 1, Paris -Bordeaux)
- * CEZAC (PK 520,180 - sens 2, Bordeaux-Paris)

ARTICLE 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

- . La gare sur diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE, au PK 497,489, sur le territoire de la commune de REIGNAC,
- . La gare en barrière de VIRSAC, au PK 525,372, sur le territoire de la commune de VIRSAC,

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- . ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- . éteindre leurs feux de route ;
- . s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).
- . respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies télépéage, en sortie).

ARTICLE 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

Voir tableau page suivante

DIFFUSEURS	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers BORDEAUX	Vers PARIS	Venant de BORDEAUX	Venant de PARIS
SAINT AUBIN n°38	70	70/50	70/50	70/50
LIBOURNE/ST ANTOINE N°39a	Venant de La Grosse (RN137) /	/	Vers Giratoire RN10 90/70/50	90/70/50
A10/RN10 (n° 39b)	Venant d'Angoulême 90	Pas de bretelle	/	Pas de bretelle
BLAYE n°40a	Venant de St André /	Pas de bretelle	Vers Angoulême 90/70	Pas de bretelle
ST ANDRE DE CUBZAC n°40b	Venant d'Angoulême /	Pas de bretelle	Vers St André 90/70	Pas de bretelle
AMBES (St Vincent de Paul) n°41	/	/	90/70/50	90/70/50
AMBARES LAGRAVE n°42	/	/	90/70	90/70
SAINTE EULALIE n°43	/	/	90/70/50	90/70/50
CARBON BLANC n°44	Pas de bretelle	Pas de bretelle	Pas de bretelle	90/70
LORMONT n°45	Pas de bretelle	/	Pas de bretelle	90/70/50

2- Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de VIRSAC, la vitesse est réduite progressivement de 110 à 90, puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

4 - *Limitations de vitesse sur section courante*

La vitesse est limitée:

- à 110 km/h dans les deux sens de circulation sur la section VIRSAC - LA GARDETTE.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

5.1 *Restrictions liées aux chantiers :*

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 *Restrictions liées au trafic :*

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 *Restrictions liées à la viabilité hivernale :*

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6 - Régime de priorités

Les usagers, aux sorties d'autoroute, doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

- au diffuseur de ST AUBIN DE BLAYE, aux usagers circulant sur la RD 254,
- au diffuseur A10/RN10, aux usagers circulant sur la RN 10,
- au demi diffuseur de BLAYE (n°40a), aux usagers circulant sur la RN 5010,
- au demi-diffuseur de ST ANDRE DE CUBZAC (n°40b) aux usagers circulant sur la RD 670,
- au diffuseur de AMBES (St Vincent de Paul), aux usagers circulant sur la RD 115,
- au diffuseur d'AMBARES LAGRAVE, aux usagers circulant sur la RD 242 E1 et la RN 10,
- au diffuseur de STE EULALIE, aux usagers circulant sur la RD 911,
- à la sortie de CARBON BLANC, aux usagers circulant sur la RD 911,
- au 1/2 diffuseur de LORMONT, aux usagers circulant sur la RD 911 et la RN 10.

ARTICLE 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 325-13 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

ARTICLE 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 portant réglementation de police sur la section concédée ST CAPRAIS DE BLAYE - LORMONT de l'autoroute A10 est abrogé.

ARTICLE 15 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 16 – Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de LA GIRONDE,

Monsieur le Sous-Préfet de BORDEAUX,

Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,

Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,

CRICR de BORDEAUX (division transport),

Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),

Messieurs les maires de ST CAPRAIS DE BLAYE, MARCILLAC, REIGNAC, SAUGON, ST CHRISTOLY DE BLAYE, CIVRAC DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE, CEZAC, ST LAURENT D'ARCE, PEUJARD, VIRSAC, ST ANDRE DE CUBZAC, CUBZAC LES PONTS, ST VINCENT DE PAUL, AMBARES ET LAGRAVE, STE EULALIE, CARBON BLANC et LORMONT.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

Le Préfet, délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.12.2002

**COMMUNE DE LORMONT - ROCADE A 630 - INTERDICTION DE
CIRCULATION AU NIVEAU DE L'ÉCHANGEUR N°3 DE "MIREPORT"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002, de M. le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde
- VU l'avis du maire de LORMONT,
- VU l'avis du chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'écoulement du trafic sur l'A 630 sur le territoire de la commune de LORMONT,
que l'insertion de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 constitue la tête du bouchon quotidien sur l'A 630
que la courbe et la faible longueur de la voie d'insertion de la bretelle d'entée sont de nature à dégrader la sécurité et la fluidité du trafic sur l'A 630
que le bourg de LORMONT est traversé quotidiennement par un important trafic de transit entrant sur la Rocade au plus près du Pont d'Aquitaine pour éviter au mieux le bouchon
qu'il convient de rechercher une amélioration des conditions de circulation dans le bourg de LORMONT dont les voiries n'ont pas vocation à supporter un trafic de transit

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation sur la bretelle d'accès de l'échangeur n° 3 sens LORMONT / BORDEAUX sera interdite du **23 décembre 2002** au **30 juin 2005**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de transports en commun, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux services gestionnaires de l'A 630.

ARTICLE 3 - Une déviation de la circulation sera mise en place par les rues André Dupin et l'avenue de la Résistance pour rejoindre la rocade à l'échangeur n° 2.

ARTICLE 4 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la direction départementale de l'équipement - subdivision entretien et exploitation des autoroutes (S.E.E.A.) de LORMONT.

ARTICLE 5 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 24 novembre 1967.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de LORMONT,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du C.R.I.R. de Bordeaux,
Monsieur le Directeur de la CONNEX,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde –Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Service des Grands Travaux, Subdivision Pont d'Aquitaine),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
P/le Chef du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 17.12.2002

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTILLON / PUJOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 30/10/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des communes suivantes :
- BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE- RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
- qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 9/12/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE- RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS.**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Castillon la Bataille.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Rauzan.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 17.12.2002

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS "PAROUPAIN" - RETRAIT
DE LA COMPÉTENCE « PRESTATIONS À L'ENFANCE » -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
17 septembre 2001 - Fixation du Périmètre -
26 décembre 2001 - Création -
07 octobre 2002 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la « collecte et au traitement des ordures ménagères » et dans le domaine de l'emploi
VU la délibération du conseil de communauté en date du 20 septembre 2002 décidant le retrait de la compétence facultative « prestations à l'enfance »,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN - qui ont donné leur accord,
VU la délibération défavorable de la commune de BALIZAC en date du 15/10/2002,
VU le projet de statuts modifié,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 15/11/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est autorisé *le retrait de la compétence facultative « Prestations à l'enfance »* de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN.

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7/10/2002 sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de - LANGON - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 3/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Fronsac,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 12/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 14 244 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-223-1 du C.G.C.T., à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du canton de Fronsac à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : FRONSAC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES "COTEAUX MACARIENS"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et R5214-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 18/11/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des communes suivantes :
- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS - qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25 novembre 2002,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 16 décembre 2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Maison de Pays de Saint Macaire, 8 rue du canton 33990 Saint Macaire.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Saint Macaire.

ARTICLE 6 - Sont dissous de plein droit à la date de signature du présent arrêté :

- le Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du Pays de Saint Macaire

- le Syndicat intercommunal des Bassins Versants du Beaupommé et du Siron

- le Syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Macaire

- le Syndicat intercommunal pour la lutte contre l'incendie dans le canton de Saint Macaire

L'actif et le passif figurant aux comptes de ces syndicats sont transférés à la communauté de communes conformément aux dispositions statutaires approuvées par les communes.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAINT MACAIRE

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 23.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES "LACS MÉDOCAINS"
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des lacs médocains,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de communauté en date du 14/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale du groupement s'élève à : 8 020 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce 4 des 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T., à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes des lacs médocains à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CASTELNAU.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 23.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
- EXTENSION DES COMPÉTENCES & MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2000 - Fixation du Périmètre -

26 décembre 2001 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20 septembre 2002 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à : « l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BOURIDEYS - CAZALIS - LUCMAU - NOAILLAN - POMPEJAC - UZESTE - VILLANDRAUT - qui ont donné leur accord,

VU la délibération défavorable de la commune de PRECHAC en date du 27 septembre 2002,

VU le projet de statuts modifié,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 29 octobre 2002,

VU le projet de statuts modifiés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT est autorisée à étendre ses compétences à « *l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés* ».

Les statuts annexés à l'arrêté de création sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **VILLANDRAUT**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 23.12.2002

S.I.V.O.M. DU SAUTERNAIS
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

04 août 1970 - Création

16 août 1971 - Modification des Compétences : Extension à la gestion intercommunale du service public du transport des corps des défunts

17 décembre 1974 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien des chemins ruraux, places publiques, cimetières et à tous les travaux d'entretien

25 mars 1976 - Modification des Compétences : Extension à la totalité du service extérieur des pompes funèbres

29 septembre 1977 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de ROAILLAN

16 février 1981 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien de l'éclairage public

20 janvier 1984 - Modification des Compétences : Extension à l'entretien des bâtiments communaux

15 novembre 1990 - Modification des Statuts : Transfert de siège social

11 décembre 1990 - Modification des Statuts : Création d'un 3ème poste de vice président

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes du canton de Villandraut à étendre ses compétences à l' « élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du C.G.C.T,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du S.I.V.O.M. DU SAUTERNAIS en *syndicat mixte* à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 23.12.2002

**UNION DES SYNDICATS CANTONAUX POUR LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DE LA BRÈDE - PODENSAC
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE BOURIDEYS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

24 février 1986 - Création -

29 avril 1988 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BALIZAC, BELIN-BELIET, BOURIDEYS, HOSTENS, LE BARP, LOUCHATS, ORIGINE, SAINT-LEGER-DE-BLASON et SAINT MAGNE

22 septembre 1988 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de LE TUZAN

10 août 1989 - Modification des Statuts : Modification de l'article 6 (composition du comité)

05 juillet 1990 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SALLES

07 octobre 2002 - Modification des Membres : Retrait de 9 communes et adhésion du S.I.CO.M.S.T.O.M.

VU la délibération de la commune de BOURIDEYS en date du 22/2/2002 demandant son retrait de l'UCTOM,

VU la délibération du comité syndical de l'UCTOM en date du 31/7/2002 donnant son accord sur cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des membres suivants :

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le *retrait de la commune de BOURIDEYS* de l'Union des Syndicats Cantonaux pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Brède-Podensac.

ARTICLE 4 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . M. le Maire de la commune de Bourideys,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 24.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "DES COTEAUX BORDELAIS"
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des côteaux bordelais,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 19/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 15 047 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce 4 des 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T., à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Voirie d'intérêt communautaire, 3°) Politique du logement social, 4°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes des coteaux bordelais à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
Thierry ROGELET



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 24.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDOC-ESTUAIRE »
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale du groupement s'élève à : 21 816 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. (1° Développement économique, 2° Aménagement

de l'espace, 3° Voirie d'intérêt communautaire, 4° Politique du logement social, 5° Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes « Médoc-Estuaire ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
Thierry ROGELET



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "DES PORTES DE
L'ENTRE DEUX MERS" - ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 21/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale du groupement s'élève à : 13 621 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce 4 des 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Politique du logement social, 4°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CAMBES.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
Thierry ROGELET



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 26.12.2002

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- CHANGEMENT DE NOM ET EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -

04 février 1997 - Modification des Compétences - Extension à la création et à la gestion d un musée des costumes

06 janvier 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences

15 juillet 1998 - Modification des Statuts - Extension des compétences : Fourrière intercommunale

01 septembre 2000 - Modification des Statuts - Extension des compétences à l OPAH

19 décembre 2001 - Modification des Compétences - actions permettant de limiter le prix du trajet autoroutier

12 février 2002 - Modification des Statuts - Extension des compétences + condition d adhesion à un EPCI

03 avril 2002 - Modification des Compétences - Extension au développement touristique

01 juillet 2002 - Modification des Compétences - Extension au ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés

10 juillet 2002 - Modification des Compétences - Mise en place d un service d aide aux devoirs

01 octobre 2002 - Modification des Compétences - Assainissement non collectif

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 10 octobre 2002 et du 21 novembre 2002 décidant du changement de nom du groupement et de l'extension des compétences ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

qui ont donné leur accord ;

VU la délibération de la commune de SAINT PALAIS en date du 26 octobre 2002 défavorable au changement de nom de l'EPCI ;

VU la délibération de la commune de BRAUD ET ST LOUIS en date du 18 décembre 2002 défavorable à l'extension des compétences au projet éducatif local ;

VU les avis favorables de M. le Sous-Préfet de BLAYE en date des 13 et 23 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées les modifications suivantes des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE :

- **Article 1^{er} - changement de nom :**

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE

- **Article 4 – compétences : ajouter :**

*** Groupe A : « Gestion de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des nouvelles possessions au port des Callonges reconnu d'intérêt communautaire et ayant vocation économique et touristique »**

*** Groupe autres compétences : « Elaboration, mise en oeuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local Cantonal ».**

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **ETAULIERS.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le sous-préfet
Thierry ROGELET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU "VAL DE L'EYRE"
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes du Val de l'Eyre,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 19/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique,
CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 12 024 habitants,
CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Val de l'Eyre à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BELIN-BELIET.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le sous-préfet
Thierry ROGELET



**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"DES COTEAUX DE GARONNE"**

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5 et R5214-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 28/11/2001 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - LAROQUE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU la délibération défavorable de la commune de GABARNAC en date du 19/12/2002,
VU la délibération avec réserves de la commune de SAINTE CROIX DU MONT en date du 13/12/2002,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 16/4/2002,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 20/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - BEGUEY - CADILLAC - DONZAC - GABARNAC - LAROQUE - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - OMET - SAINTE-CROIX-DU-MONT - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 6 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Place de la République à Cadillac.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Cadillac.

ARTICLE 6 - Sont dissous de plein droit à la date de signature du présent arrêté :
- le SIVU « Centre d'accueil et de loisirs du Pays Cadillacais »
- le Syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine à Cadillac
Ces deux syndicats seront liquidés suivant les modalités fixées par leur comité syndical respectif.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 27.12.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU PLAN
D'EAU DE LA VALLÉE DE L'EUILLE
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 27 mars 1972 - Création -
 - 14 novembre 1972 - Modification de l'article 7 des statuts
 - 22 février 1977 - Modification des Membres : Adhésion des communes d'ARBIS, BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, ESCOUSSANS, RIONS et SAINT PIERRE DE BAT
 - 19 février 1980 - Transformation du syndicat d'études en syndicat d'aménagement du plan d'eau de la Vallée de l'Euille
 - 19 juin 1980 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de DONZAC
- VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la création de la communauté de communes des côtes de Garonne,
- VU** les statuts de la communauté de communes des côtes de Garonne,
- CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L5214-21 du C.G.C.T,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA VALLEE DE L'EUILLE en *syndicat mixte* à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CADILLAC**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet
Thierry ROGELET



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 26/12/2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Villandraut,
VU l'arrêté préfectoral du 23/12/2002 autorisant l'extension des compétences à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 19/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale du groupement s'élève à : 4 022 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T., à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Élimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du canton de Villandraut à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : VILLANDRAUT.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « CŒUR DU MÉDOC »
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil de communauté en date du 30/12/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale du groupement s'élève à : 11 415 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T, à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Voirie d'intérêt communautaire, 4°) Politique du logement social, 5°) Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés,

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes «Cœur du Médoc » à compter du 1^{er}/1/2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LESPARRE-MEDOC,

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 31.12.2002

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
- VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13/9/2002 fixant le périmètre d'une communauté de communes du canton de Langon élargie à la commune de Coimères,
- VU** les délibérations des communes suivantes :
- BIEUJAC - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,
- VU** la délibération de la commune de BOMMES qui est favorable à la création de la communauté de communes mais qui refuse le projet de statuts,
- VU** le projet de statuts,
- VU** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25/11/2002,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 4/12/2002,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-

LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Zone artisanale de Dumès 33210 Langon.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Langon/Saint Macaire.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de LANGON/SAINT MACAIRE

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



Annexe

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CIRCULAIRES
ÉMANANT DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE, DIFFUSÉES AUX MAIRES**

- ANNÉE 2002 -

1 – DRCT/BRA - 7 janvier 2002 - Nouvelles dispositions relatives à l'envoi des marchés publics au contrôle de légalité.

2 – DRCT/BRA – 11 janvier 2002 – Promotion interne dans les cadres d'emploi des administrateurs et des conservateurs territoriaux, nouvelles règles de publicité des listes d'aptitude.

3 – DRCT/BRF - 23 janvier 2002 - Logement des instituteurs : dotation de l'Etat.

4 – DRCT/BRF - 24 janvier 2002 - Notification des dotations 2002.

5 – DRCT/BRF - 30 janvier 2002 - Régularisation de la Dotation Globale de Fonctionnement 2000.

6 – DRCT/BRA – 22 janvier 2002 – Transmission des actes et contrats administratifs au contrôle de légalité

7 - **DRCT/BRF** - 22 février 2002 - Concours financier des collectivités territoriales aux clubs sportifs. Diffusion directe.

8 – **DRCT/BRF** - 26 février 2002 - Aide des collectivités locales aux entreprises : application du décret N°2001-67 du 9 juillet 2001 relatif aux aides directes et indirectes aux entreprises (adressée aux Maires du département).

9 – **DRCT/BRF** - 26 février 2002 - Aide des collectivités locales aux entreprises : application du décret N°2001-67 du 9 juillet 2001 relatif aux aides directes et indirectes aux entreprises (adressée au CG et à la CUB).

10 – **DRCT/CLI** – 27 février 2002 – Montant brut mensuel en € des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

11 – **DRCT/CLI** – 27 février 2002 – Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2002.

12 - **DRCT/BRF** - 27 février 2002 - Dissolution des caisses des écoles. Dif directe.

13 – **DRCT/BRF**- 28 février 2002 – Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) – Réparation des dommages causés par les intempéries de novembre et décembre 1999

14 – **DRCT/BRF** - 1^{ER} mars 2002 - Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2002. Dif directe.

15 – **DRCT/BRF** – 5 mars 2002 - Vote du budget primitif 2002.

16 – **DAG/BAPRE** – 11 mars 2002 – Recensement 2001 des taxis et voitures de petite remise

17 – **DRCT/BRF** – 11 mars 2002 – Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales

18 – **DRCT/BRF** - 13 mars 2002 - Dotation Globale de Fonctionnement 2002 - Notification de la dotation forfaitaire. Dif directe.

19 – **DRCT/BRF** - 21 mars 2002 - Règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Nomenclature actualisée des biens meubles.

20 – **DRCT/CLI** - 2 avril 2002 - Dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus locaux.

21 – **DRCT/BRA** – 25 avril 2002 – Information des employeurs publics locaux quant aux modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation.

22 - **DAG/Env.** - 30 avril 2002 - Fixation de l'astreinte prévue par l'art 25 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 (enseigne).

23 - **DRCT/CDB** - 6 mai 2002 - Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2002.

24 - **DRCT/CDB** -15 mai 2002 - Incidence du passage à l'euro sur la détermination du résultat 2001 et son affectation en 2002.

25 – **DAG/BAG** – 28 mai 2002 - Recensement complémentaire 2002.

-
- 26 – DRCT/CLI - 22 mai 2002** - Dispositions de l'article 99 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
-
- 27 – DAG/BAPR – 7 juin 2002** – Soldes d'été.
-
- 28 – DRCT/CDB - 11 juin 2002** - Taux de *rémunération* des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités locales.
-
- 29 – DRCT/CLI - 12 juin 2002** - Délai maximum de paiement dans les marchés publics.
-
- 30 – DRCT/BCDB - 17 juin 2002** - Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités locales en 2002 pour application différée.
-
- 31 – DRCT/CDB - 19 juin 2002** - Dotation globale de fonctionnement 2002.
-
- 32 – DRCT/CDB - 24 juin 2002** - Instruction relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale. Diffusion directe.
-
- 33 – DRCT/BCDB – 12 juillet 2002** – Fonds de compensation pour la TVA
-
- 34 – DAG/BAPR – 23 juillet 2002** – Opérations interministérielles vacances 2002
-
- 35 – DRCT/BCDB - 13 août 2002** - Règles d'arrondi et de liquidation pour le droit de licence et l'impôt sur les spectacles de 5ème catégorie. Diffusion directe.
-
- 36 – DRCT/BCDB - 19 août 2002** - Indemnité de logement. Recensement des instituteurs ayants droit à la date du 1er septembre 2002. Dif directe.
-
- 37 - DRCT/BCDB - 30 août 2002** - Conséquences liées à la réduction d'impôt sur le revenu sur les demandes de prestations sociales. Diffusion directe.
-
- 38 – DAG/BapRégEco - 11 septembre 2002** - Commerce non sédentaire - marchés.
-
- 39 –DRCT/CLI - 23 octobre 2002** - Principe de non rétroactivité des actes & contrats administratifs transmis dans les services du contrôle de légalité.
-
- 40 – DRCT/BDCB - 24 octobre 2002** - Mise en place de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.
-
- 41 – DRCT/BDCB - 25 novembre 2002** - Décisions et procédures budgétaires de fin de gestion. Vote du budget primitif 2003. Dif directe.
-
- 42 – DIRCAB/DOC - 28 novembre 2002** - Constitution d'une base de données d'adresses de boîtes aux lettres informatiques.
-
- 43 –DRCT/BDCB - 11 décembre 2002** - Dotation Spéciale Instituteurs : Exercice 2002.
-



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 23.12.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

FIXATION DE LA PÉRIODE DES SOLDES D'HIVER 2002 / 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce,

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

CONSIDÉRANT la consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

VU l'avis émis par le Comité Départemental de la Consommation en date du 20 décembre 2002,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 8 janvier 2003 et la date de leur clôture au mardi 18 février 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Les soldes doivent correspondre à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 € en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY SEGUELA, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE - MODIFICATIF N° 2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n°89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (art.6), et la loi 91.1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art.47) ;
- VU le décret n° 90.434 du 22 mai 1990 modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;
- VU la loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU le décret n° 90.607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n°98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1036 du 18 novembre 1998 relatif à l'expérimentation de l'élargissement du contrat de qualification aux adultes ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n°90.105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi solidarité ;
- VU le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;
- VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 avril 1995 chargeant M Guy SEGUELA des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, donnant délégation de signature à M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- VU la demande présentée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 décembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ **ARTICLE 2** (page 5)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- *M. Paul FAURY, directeur du travail, délégué*
- *Mme Catherine BOUTHORS, directrice-adjointe*
- *Mme Catherine FOURMY, directrice-adjointe*

- *Mme Christine LESTRADE, directrice-adjointe*
- *M. Franck LEBEAU, directeur-adjoint*
- *M. Patrick SAUNERON, directeur-adjoint*

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 19.12.2002

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE EN CE QUI
CONCERNE LES AFFAIRES FONCIÈRES & DOMANIALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1982 rendant applicable, dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R176 à R184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du directeur général des impôts du 20 octobre 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n°67.568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002, donnant délégation de signature, concernant les affaires foncières et domaniales, à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;
- VU** la demande présentée par le directeur des services fiscaux de la Gironde, en date du 5 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
<u>AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES</u>		
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69, L 69-1, R 32, R 66-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R 58 du code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 (2 ^{ème} alinéa) R 89 et A 106 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 4 et R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, poursuivis soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.
N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.
12	<u>Voirie nationale</u> Ampliations des arrêtés de mise à enquête parcellaire et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de cessibilité et copies conformes des documents joints.	

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou à défaut M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts, ou M. Romuald DOUMEFIO, inspecteur principal des impôts, ou M. Philippe TAUDIN, inspecteur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le N° 10 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par :

- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- M. Christian CLEON, inspecteur
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Marie DOREY, inspecteur,
- Melle Marie-Michèle DUNY, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EGUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,
- Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur,
- M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteur,
- M. Jean-Louis PARIS, inspecteur,
- M. Gilles ROBERT, inspecteur,
- M. André ZEITOUN, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment requêtes), des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, Mme Christiane LEBRETTE inspecteur, ou Mme Danielle MIEYEVILLE, contrôleur, ou Mme Chantal HOUET, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur pour les matières ci-après :

- signature des actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans
 - le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat,
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- Art. R 66 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition dans la limite de 76.250€
 - signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250€
 - procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.
- Art. R 18 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Colette CHABANNE, M. Christian CLEON, Mme Rosine CRESSONNIER, M. Patrick DARDE, Mme Marie DOREY, Melle Marie-Michèle DUNY, Mme Rosemonde DURON, Mme Gisèle EGUIMENDYA, M. Henri HANNICOTTE, Mme Christiane LEBRETTE, M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteurs des impôts pour les matières énumérées ci-après :

- toutes opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux.
- Art. R 129 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- concessions de logement : concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel

Art. R 95 - 2^{ème} alinéa et A 91 du code du domaine de l'Etat

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal,
- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EGUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,

désignés à cet effet, par arrêté du directeur général des impôts en date du 20 octobre 1994.

ARTICLE 4 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 19.12.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
CONCERNANT LA FIXATION DU RÉGIME D'OUVERTURE
AU PUBLIC DES POSTES COMPTABLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI;
- VU** le décret n° 71.69 du 26 janvier 1971 (articles 1 et 3) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU** le décret n° 71.72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 donnant délégation de signature, concernant la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables, à M. Alban CLAIRAC, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde, par intérim ;

VU les propositions du directeur des services fiscaux en date du 12 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux du département de la Gironde, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

Régime d'ouverture au public des services des impôts :

- conservation des hypothèques
- recettes-conservation des hypothèques
- recette divisionnaire des impôts
- recettes principales des impôts
- centres des impôts-recettes
- centres des impôts
- centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, ou par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 donnant délégation de signature, concernant la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables, à M. Alban CLAIRAC, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde, par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 19.12.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M JEAN DEMATTEIS,
SOUS-PRÉFET DE BLAYE, DANS LES LIMITES DE SON
ARRONDISSEMENT ET DU CANTON DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS, Sous-préfet de Blaye ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint-André-de-Cubzac, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - * à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - * à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - * autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - * les manifestations aériennes,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - * la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.)
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France.
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages)
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements.
- 16 - Polices municipales
 - * Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - * Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - * Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,

- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation).
- 13 - Création de chambres funéraires
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Blaye à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de Blaye lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports, et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DEMATTEIS à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 19.12.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BÉATRICE LAGARDE,
SOUS-PRÉFÈTE DE LANGON, DANS LES LIMITES DE SON
ARRONDISSEMENT ET DES CANTONS DE CADILLAC & PODENSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 31 juillet 2001 nommant Mme Béatrice LAGARDE Sous-Préfète de Langon ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfète de Langon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac et Podensac, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Equipeement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Béatrice LAGARDE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 19.12.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROLLON MOUCHEL-
BLAISOT, SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE,
DANS LES LIMITES DE SON ARRONDISSEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 13 mars 2001 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-Préfet de Libourne ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-Préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,

- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Libourne à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le Sous-Préfet de Libourne lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Sous-Préfet de Libourne, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint-Denis de Pile) et 2.1 (Abzac-Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 19.12.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS PROISY,
SOUS-PRÉFET DE L'ESPARRE-MÉDOC, DANS LES LIMITES DE SON
ARRONDISSEMENT, DU CANTON DE CASTELNAU-DE-MÉDOC ET DES
COMMUNES DE MACAU, LUDON-MÉDOC ET DU PIAN-MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 1^{er} mars 2001 nommant M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, du canton de Castelnaud-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistructures,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15244,90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,

- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. François PROISY à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 5 janvier 1984 et l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués pour le budget :
- du ministère de l'économie et des finances,
 - du ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;
- VU la circulaire du 21 février 1992 du Premier Ministre relative à la réforme de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- VU l'instruction du 1er juillet 1992 du ministre du budget ;
- VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier Ministre et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 de monsieur le Ministre de l'intérieur nommant monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 affectant monsieur Louis DANIEL, chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2002 donnant délégation de signature à monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 est abrogé à compter du 27 décembre 2002.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3, en ce qui concerne le budget du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie à compter du 27 décembre 2002 :

- pour les décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- pour l'encaissement des produits par l'intermédiaire de régie de recettes ;
- pour l'exécution des dépenses payées par l'intermédiaire de régies d'avances,
- pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses relatives à l'activité de la direction des services fiscaux de la Gironde,
- pour l'exécution des dépenses et des recettes concernant le compte 904-06 « opérations commerciales des domaines »,
- pour les dépenses relatives à l'activité des services sociaux chapitre 3392 article 50 ;
- pour les dépenses relatives à la cité administrative.

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la réalisation des opérations de recettes, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde,
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du Préfet de la Gironde.

3/2 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (titre V du budget)

A l'exception :

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 230 000 euros TTC seront à soumettre au visa préalable du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit à compter du 27 décembre 2002.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUIS DANIEL, DIRECTEUR
DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE EN QUALITÉ
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE CONCERNANT LES MARCHÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 affectant monsieur Louis DANIEL, chef des services fiscaux, à la direction des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2002 donnant délégation de signature des marchés à Monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

- ARTICLE PREMIER** - l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 susvisé est abrogé à compter du 27 décembre 2002.
- ARTICLE 2** - délégation de signature est donnée à monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour toutes les affaires dont le directeur des services fiscaux est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.
- ARTICLE 3** - en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental, ou par monsieur Joseph JOCHUM, directeur départemental.
- ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le trésorier payeur général et monsieur le directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 20.12.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN DUFFAIT,
DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets susvisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU la décision n° 25149 du 8 août 2002 concernant l'avis de mutation de M. Alain DUFFAIT en qualité de directeur interrégional des douanes à Bordeaux, à compter du 2 décembre 2002 ;

VU la demande présentée par le directeur interrégional des douanes de Bordeaux en date du 2 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Alain DUFFAIT directeur interrégional des douanes de Bordeaux à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes de gestion courante dans les matières suivantes :

- gestion déconcentrée du personnel,
- gestion déconcentrée du patrimoine immobilier et des matériels.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFFAIT, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Joël ROYERE, directeur adjoint au directeur interrégional des douanes, M. Denis LASSUS, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel, chef des bureaux particuliers et M. Jean-Claude BOY, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel, chargé du contrôle de gestion, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. ROYERE, LASSUS et BOY, par Mme Catherine OLLIVIER, inspecteur au service de la comptabilité.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur interrégional des douanes, délégué".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN DUFFAIT,
DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES EN QUALITÉ
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment les articles 15 & 17 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret 1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;

- VU** le décret n°82-632 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances (budget) modifié par l'arrêté du 5 janvier 1984 ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1988 de monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, relatif au rattachement des laboratoires régionaux des finances aux services interrégionaux des douanes ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 de monsieur le Ministre de l'intérieur nommant monsieur Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à monsieur Jean SAGE, directeur interrégional des douanes ;
- VU** l'avis de mutation en date du 8 août 2002 affectant monsieur Alain DUFFAIT à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux en qualité de directeur interrégional des douanes ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - délégation de signature est donnée à monsieur Alain DUFFAIT, directeur interrégional des douanes de Bordeaux, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3 :

- pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine,
- et pour les dépenses des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects n'ayant pas compétence nationale, en ce qui concerne le budget du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du laboratoire régional du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 3 - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)

A l'exception :

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation éventuelle à soumettre à la signature du Préfet ;

3/2 - FONCTIONNEMENT D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (titre V du budget)

- les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 228 675 €TTC seront à soumettre au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 4 - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 6 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

ARTICLE 7 - le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de la Gironde.

ARTICLE 8 - toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du Préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le chef de service interrégional des douanes de Bordeaux, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE de la NAVIGATION
du SUD-OUEST

Arrêté du 29.12.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME FABIENNE PELLETIER,
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;
VU le code minier, notamment son article 106;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;
VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;
VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;
VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;
VU le décret du 14 Septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiés à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 Mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 - Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur:

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:

- ❖ ---- **M. Laure VIE**, Architecte et urbaniste,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,
pour A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- **M. Patrick NANCY**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,
pour A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
B- Exploitation du domaine public fluvial,
C - Règlement de police et de navigation,
D - Gestion de l'eau,
F - Procédure d'expropriation,
G - Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

- ❖ ---- **M. Jean FAZEMBAT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de la subdivision Aquitaine.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2002

Le Préfet,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 17.12.2002

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
- PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2002 -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,
VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2002,
SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille d'Honneur est décernée au Sapeur-Pompier Volontaire, dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

Echelon ARGENT

- M. LABROUCHE Christian
Caporal, SAPEURS-POMPIERS de VERDELAIS

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 17 décembre 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

Arrêté du 20.12.2002

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE & DES SPORTS
- PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2003 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attributions de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports .

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, est décernée aux candidats dont les noms suivent :

M. Michel ANCELIN

né le 25 avril 1953 à LES ILHES (Aude)

domicilié 12, rue de Béarn

BLANQUEFORT (33290)

M. Henri ARNOUD

né le 26 mai 1941 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

domicilié 61, rue Victor Hugo – LE HAILLAN (33160)

M. Christian BARTHELEMY

né le 12 juin 1942 à SAINT-AMAND-MONTROND (Cher)

domicilié 15, allée Chantilly - BORDEAUX (33200)

M. Noël BONNIEU

né le 25 décembre 1966 à BORDEAUX (Gironde)

domicilié Rés. Jolibois Bât.7 App. 187

LA TESTE DE BUCH - (33260)

M. Guy CLERC

né le 24 décembre 1937 à BEGLES (Gironde)

domicilié 2, rue du Docteur Corvisart – St-MEDARD-en-JALLES (33160)

M. Claude COSTE

né le 10 novembre 1931 à BEAULIEU (Lot-et-Garonne)

domicilié, 1 Rosière – LE PUY (33580)

M. Ngoc Chuong DAO

né le 21 octobre 1944 à SAIGON

domicilié 544, cours de la Libération – TALENCE (33400)

M. Francis DEGERT

né le 4 mai 1945 à ARCACHON (Gironde)

domicilié 7, rue Icave – ARCACHON (33420)

M. Jacques DENEUVIC

né le 15 novembre 1930 à TALENCE (Gironde)

domicilié 32, avenue Jules Verne – VILLENAVE D'ORNON (33140)

M. Michel DUMONT

né le 14 novembre 1934 à LENS (62)

domicilié 8, rue Francisco Goya – St-MEDARD-en-JALLES (33160)

M. Gilles GARCON

né le 3 août 1941 à SAINTE-EUGENE (Algérie)

domicilié Villa « Nanou » Pangaste N°7 – BUDOS (33720)

Melle Bernadette LARGEAULT

née le 23 octobre 1956 à CASABLANCA (Maroc)

domiciliée Groupement Interrégional des CRS N°IV B.P. 55

CENON (33150)

M. Pierre LE GOFF

né le 13 juin 1957 à LA TRONCHE (38700)

domicilié 40, rue des Ormeaux – St-MEDARD-en-JALLES (33160)

M. Joël MARTIN

né le 9 août 1951 à CASSEUIL (33190)

domicilié 23, rue M. de Lattre de Tassigny – BASSENS (33530)

Mme Christine MAYAUD, épouse DE SAINT DENIS

née le 12 juin 1946 à BOULOGNE BILLANCOURT (92))

domiciliée 136, rue Malbec – BORDEAUX (33800)

M. Michel MONTUZET

né le 11 février 1936 à VILLENAVE d'ORNON (33140)

domicilié 68, chemin de Leyran – VILLENAVE d'ORNON (33140)

M. Maurice ROUMIEUX
né le 17 mai 1945 à BONE (Algérie)
domicilié 13, rue du Cap de Haut Le Vigean – EYSINES (33320)

ARTICLE 2 - Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms suivent :

M. Eric COENE
né le 25 octobre 1961 à LIBOURNE (33500)
domicilié 15, Château Gaillard – LES EGLISOTTES (33230)

M. Ulysse DEL PRADO
né le 15 mai 1948 à CENON (33120)
domicilié 1, impasse Mage – BOUCAU (64340)

Mme Paulette GOUILLAUD Veuve BISSO
née le 20 août 1925 à BORDEAUX (33)
domiciliée 9, rue O et J Auriac
BORDEAUX (33800)

M. Jean LAFRANQUE
né le 23 mars 1933 à LEOGNAN (33)
domicilié 9, rue P Emile Victor – VILLENAVE D'ORNON (33140)

M. Jean-Marie SOISMIER
né le 15 mai 1951 à Notre Dame du Hamel (27390)
domicilié La Verdière – 11 bis rue du Château Raoul
LORMONT – (33310)

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 17.12.2002

**COMMUNE D'ANGLADE - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS
& SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LES BRUNETS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du

propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 23 septembre 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître deux parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de ANGLADE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 25 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de ANGLADE et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
B	68	« Les Brunets		4	65
B	79	« Les Brunets »		5	65

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d' ANGLADE.

ARTICLE 3 Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de ANGLADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour LE PRÉFET,
Christian VERGES



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

**CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS
LOCALES (PRÉFECTURE DE LA GIRONDE) D'UN LOCAL SITUÉ À LA
CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif, à compter du 1er janvier 2001, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Préfecture de la Gironde, pour les besoins du fonctionnement des services de la Commission Médicale du Permis de Conduire, le local constituant le lot suivant de la Cité Administrative de BORDEAUX, situé dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour B – Rez de chaussée : **Lot n° 224** nouvellement créé, constitué d'un local à usage de bureau, anciennement à usage de partie commune, d'une superficie réelle de 23,87 m².

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties communes de la Cité Administrative de Bordeaux, selon l'Etat Descriptif de Division modifié le 05 octobre 1995 et formant annexe au Règlement Intérieur du 09 mars 1993.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie en partie privative au profit du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Préfecture de la Gironde - Commission Médicale du Permis de Conduire.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

**CHANGEMENT D'AFFECTION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS
LOCALES (PRÉFECTURE DE LA GIRONDE) DE LOCAUX SITUÉS À LA
CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont affectés à titre définitif, à compter du 1er octobre 2001, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Préfecture de la Gironde, pour les besoins du fonctionnement des services de la Commission Médicale du Permis de Conduire, les locaux constituant les lots suivants de la Cité Administrative de BORDEAUX, situés dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

Tour B – 1^{er} étage :

- Lot n° 111, constitué d'un local à usage de bureau (n° 198) d'une superficie réelle de 29,16 m²
- Lot n° 112, constitué d'un local à usage de bureau (n° 199) d'une superficie réelle de 109,35 m²
- Lot n° 114, constitué d'un local à usage de bureau d'une superficie réelle de 71,29 m²

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties privatives de la Cité Administrative de Bordeaux à la rubrique Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration – D.R.A.S.S. pour les lots 111 et 112, et à la rubrique Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – Direction Départementale de l'Equipement pour le lot 114.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie pour les trois lots 111-112-114 au profit du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales - Préfecture de la Gironde, à la rubrique Commission Médicale du Permis de Conduire.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'ECONOMIE, DES FINANCES & DE L'INDUSTRIE (DIRECTION
GÉNÉRALE DES IMPÔTS) D'UN LOCAL SITUÉ À LA CITÉ
ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif, à compter du 1er janvier 2001, au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts, pour les besoins du fonctionnement du Centre Médical et de la Délégation Départementale de l'Action Sociale, le local constituant le lot suivant de la Cité Administrative de BORDEAUX, situé dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour B – Rez de chaussée : **Lot n° 223** nouvellement créé, constitué d'un local à usage de bureau, anciennement à usage de partie commune, d'une superficie réelle de 158,94 m².

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties communes de la Cité Administrative de Bordeaux, selon l'Etat Descriptif de Division modifié le 05 octobre 1995 et formant annexe au Règlement Intérieur du 09 mars 1993.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie en partie privative au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts - Centre Médical et Délégation Départementale de l'Action Sociale.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CHANGEMENT D'UTILISATION D'UN LOCAL SITUÉ À LA CITÉ
ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES IMPÔTS (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES & DE L'INDUSTRIE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 88 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU** l'adhésion du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le local constituant le lot ci-après désigné de la Cité Administrative de BORDEAUX, situé dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m², est désormais utilisé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par la Direction Générale des Impôts pour les besoins du fonctionnement de ses services :

Tour B – 19^{ième} étage :

- **Lot n° 176**, constitué de locaux à usage de bureaux d'une superficie réelle de 48,60 m².

ARTICLE 2 - L'immeuble, tel qu'il figure sur le plan annexé à l'arrêté de co-affectation initial de la Cité Administrative de Bordeaux du 23 mars 1993, est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428 et recensé à la rubrique Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction des Douanes /DGSI.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, les chefs de service anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



Bureau des Finances

**CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS, DU TOURISME
& DE LA MER (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT)
D'UN LOCAL SITUÉ À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif, à compter du 1er janvier 2001, au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction Départementale de l'Equipement, pour les besoins du fonctionnement des services du Centre Médico-social, le local constituant le lot suivant de la Cité Administrative de BORDEAUX, situé dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour B – Rez de chaussée : **Lot n° 222** nouvellement créé, constitué d'un local à usage de bureau, anciennement à usage de partie commune, d'une superficie réelle de 82,08 m².

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties communes de la Cité Administrative de Bordeaux, selon l'Etat Descriptif de Division modifié le 05 octobre 1995 et formant annexe au Règlement Intérieur du 09 mars 1993.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie en partie privative au profit du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer - Direction Départementale de l'Equipement - Centre Médico-social.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS, DU TOURISME
& DE LA MER (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT)
DE LOCAUX SITUÉS À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont affectés à titre définitif, à compter du 1er octobre 2001, au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction Départementale de l'Equipement, pour les besoins du fonctionnement de ses services, les locaux constituant les lots suivants de la Cité Administrative de BORDEAUX, situés dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour B – 10ⁱè étage : **Lots n° 184 à 195**, constitués de locaux à usage de bureaux (n° 184 à 195) d'une superficie totale réelle de 265,21 m².

- Tour B – 8ⁱè étage : **Lot n° 138-nouveau**, constitués de locaux à usage de bureaux (n° 856 à 860) d'une superficie totale réelle de 150,66 m², cette superficie étant issue de la division et de la nouvelle délimitation de l'ancien lot 138 en un nouveau lot 138 (affecté par les présentes au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction **Départementale** de l'Equipement) et en un lot 138bis (affecté par arrêté séparé daté du même jour au même ministère, pour la Direction **Régionale** de l'Equipement).

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties privatives de la Cité Administrative de Bordeaux à la rubrique Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration – D.R.A.S.S..

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

Arrêté du 20.12.2002

***CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTÈRE DE
L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS, DU TOURISME
& DE LA MER (DIRECTION RÉGIONALE DE L'EQUIPEMENT) DE
LOCAUX SITUÉS À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde du 27 novembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont affectés à titre définitif, à compter du 1er octobre 2001, au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction Régionale de l'Equipement, pour les besoins du fonctionnement de ses services, les locaux constituant les lots suivants de la Cité Administrative de BORDEAUX, situés dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour B – 10^{ème} étage : **Lots n° 139 à 146**, constitués de locaux à usage de bureaux (n° 139 à 146) d'une superficie totale réelle de 1.170,11 m².

- Tour B – 8^{ème} étage : **Lot n° 138-bis**, constitué de locaux à usage de bureaux (n° 861 à 880) d'une superficie totale réelle de 320,28 m², cette superficie étant issue de la division et de la nouvelle délimitation de l'ancien lot 138 en un lot 138 bis (affecté par les présentes au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du

Tourisme et de la Mer – Direction **Régionale** de l'Équipement) et en un nouveau lot 138 (affecté par arrêté séparé daté du même jour au même ministère, pour la Direction **Départementale** de l'Équipement).

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 330.00428, et recensé dans les parties privatives de la Cité Administrative de Bordeaux à la rubrique Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration – D.R.A.S.S..

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer – Direction Régionale de l'Équipement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Services Fiscaux, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



É D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'État

Arrêté du 17.12.2002

DÉSFFECTATION DE VÉHICULES DU LYCÉE "MICHEL MONTAIGNE" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n°2002-2352 du 5 novembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les véhicules du lycée Michel Montaigne de BORDEAUX, décrits ci-dessous, sont désaffectés :

- un fourgon RENAULT immatriculé 33D 27 44A,
- une fourgonnette CITROEN immatriculée 7544 LP 33

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 17.12.2002

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL
"PORTE DU LOT" À CLAIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n°2002-2352 du 5 novembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée professionnel Porte du Lot de CLAIRAC, décrit ci-après, est désaffecté :

- un véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 2033 RT 47.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet du Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 17.12.2002

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE
"ALBERT CAMUS" À MOURENX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2002-2352 du 5 novembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Albert Camus de MOURENX, décrit ci-dessous, est désaffecté :

Une fourgonnette 2 CV immatriculée 64D 1097A.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 17.12.2002

**DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL
"JEAN TARIS" À PEYREHORADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2002-2352 du 5 novembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Jean Taris de PEYREHORADE, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un sèche-linge de 1987.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



E N E R G I E

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de l'Environnement

Avis non daté

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 NOVEMBRE 2002 ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DIT « PERMIS DE LAVIGNOLLE » (GIRONDE) À LA SOCIÉTÉ MAREX INC.

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 18 novembre 2002, il est accordé à la Société MAREX Inc., pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent extrait au *Journal Officiel* de la République française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lavignolle », d'une superficie de 215 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de la Gironde.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé audit arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

	Longitude	Latitude
A	3, 60 gr 0	49, 60 gr N
B	3, 40 gr 0	49, 60 gr N
C	3, 40 gr 0	49, 40 gr N
D	3, 50 gr 0	49, 40 gr N
E	3, 50 gr 0	49, 50 gr N
F	3, 60 gr 0	49, 50 gr N

Nota.- L'extrait de carte ci-dessus peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13^{ème}), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général de Larminat à Bordeaux.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du texte intégral de l'arrêté à la Sous-Préfecture de Bordeaux ou à la Préfecture de la Gironde (Bureau de l'Environnement).



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 23.12.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE À M. LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX POUR LA RÉALISATION ET
L'EXPLOITATION D'UN BASSIN DE DÉPOLLUTION ET DE STOCKAGE
DES EAUX PLUVIALES ASSOCIÉ À UNE STATION DE POMPAGE À
BORDEAUX-BASTIDE ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX
TRAITÉES DANS LA GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre II,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'Eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'Eau,
VU la demande déposée le 18 décembre 2001 par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales associée à une station de pompage et de procéder au rejet des eaux traitées dans la Garonne,
VU le dossier mis à l'enquête constitué à cet effet par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 13 mai au 28 mai 2002, portant sur le territoire de la commune de Bordeaux,
VU le résultat de l'enquête qui s'est déroulée du 13 mai au 28 mai 2002 inclus,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur émis le 24 juin 2002,
VU la délibération avec avis favorable du Conseil de Communauté, le 23 février 2001,
VU la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la Commune de Bordeaux, le 08 juillet 2002,
VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 14 mai 2002,
VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, le 16 juillet 2002,
VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde, le 25 septembre 2002,
VU l'avis tacite réputé favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 octobre 2002,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Dispositions techniques relatives à la préservation des écoulements et de la qualité des eaux

Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée sous réserve de l'application du présent arrêté, en application des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, à réaliser et à exploiter un bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales associée à une station de pompage et à procéder au rejet des eaux traitées dans la Garonne.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et de l'activité visés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'environnement, du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ouvrage et l'activité sont soumis à autorisation par la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

Ouvrage, activité	RUBRIQUE	REGIME
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	5.3.0	AUTORISATION

Présentation du projet

Dans le cadre du réaménagement urbain du secteur de la Bastide, les infrastructures d'assainissement doivent être remaniées afin de disposer à terme d'un réseau de collecte de type séparatif.

Parallèlement à la mise en place du réseau séparatif, la Communauté Urbaine de Bordeaux envisage la réalisation d'un ouvrage de dépollution, de stockage et de pompage des eaux pluviales.

Ces aménagements doivent permettre d'assurer d'une part une réduction des flux polluants émis en Garonne et d'autre part, une meilleure protection contre les inondations dans ce secteur urbain.

Le bassin versant desservi par la future station de pompage Bordeaux-Bastide présente une superficie de 90 ha et un coefficient d'imperméabilisation moyen de 53 %.

La pluie du 06 juillet 1987, événement pluvieux exceptionnel, a servi de base au dimensionnement des différents ouvrages, à savoir :

- ◆ Volume de stockage : 13 300 m³
- ◆ Volume de décantation : 6 190 m³
- ◆ Débit maximal de vidange du bassin de dépollution : 3,2 m³ / s
- ◆ Débit maximal d'apport du bassin versant : 7,34 m³ / s

Les ouvrages sont conçus, dimensionnés et exploités de telle sorte qu'ils permettent de traiter les apports suivants :

Débit maximal d'apport	7,34 m ³ / s
Concentration moyenne – valeurs guide :	
MES	300 mg/l
DCO	210 mg/l
DBO ₅	80 mg/l
NTK	5 mg/l
P Total	2 mg/l
Plomb	0,3 mg/l
Cuivre	0,1 mg/l
Zinc	0,4 mg/l

Prescriptions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

3.1 - Dispositif de rejet en Garonne

L'ouvrage de rejet est implanté en rive droite de la Garonne au PK 2,5.

La cote du rejet est fixée à +6 m NGF.

Le dispositif de rejet est constitué d'un canal de surverse en diamètre 2 500 mm.

L'ouvrage de rejet et l'enrochement en pied de ce dernier, ne doivent pas provoquer d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive.

L'ouvrage doit être conçu de façon à ce que la digue de protection contre les inondations située en rive droite de la Garonne, soit maintenue y compris pendant la durée des travaux.

L'ouvrage ne doit pas provoquer d'affouillement et de fragilisation de la berge.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie dans la Garonne, ni entraver l'écoulement des eaux et la navigation.

L'ouvrage de rejet est équipé d'un dispositif de mesure débitométrique et d'un préleveur automatique asservi au débit

L'établissement sur le Domaine Public Fluvial de l'ouvrage de rejet fait l'objet d'une autorisation particulière d'occupation du domaine public fluvial délivrée par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

3-2 Bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales et station de pompage

Le bassin de dépollution et de stockage des eaux pluviales et la station de pompage sont implantés sur le domaine public fluvial, quai de Queyries à Bordeaux-Bastide.

L'ouvrage principal de dépollution, de stockage et de pompage est constitué d'un cylindre en parois moulées de 40,40 m de diamètre intérieur et d'une profondeur moyenne de 20 m. L'épaisseur des parois est d'environ 80 cm.

L'ouvrage est recouvert d'une dalle soutenue par un réseau de poutres rayonnantes appuyées sur le noyau central, la voile intermédiaire et la paroi extérieure.

Le bassin de dépollution est entièrement enterré. La rampe d'alimentation du compartiment de dépollution est dimensionnée pour un débit d'apport de 8 m³/s. Cette zone présente un volume de 6 190 m³.

Les boues sont récupérées dans le noyau central de 4 m de diamètre, équipé de pompes pour leur récupération.

A la cote + 0,5 m NGF, le compartiment de dépollution est en liaison avec la zone annulaire de stockage, grâce à une série de déversoirs localisés au niveau des poutres rayonnantes soutenant la dalle de couverture.

Deux pompes de 0,5 m³/s permettent la vidange complète de l'ouvrage à partir de son radier jusqu'au dispositif de rejet.

A la cote - 3 m NGF, la paroi intermédiaire est munie de deux déversoirs de 3m de large qui alimentent le compartiment de pompage.

La bêche de pompage, localisée dans la zone annulaire, est calée à la cote - 5 m NGF. Elle est équipée de 5 pompes de 0,8 m³/s qui rejettent les eaux traitées dans le canal de rejet.

L'ensemble des ouvrages électromécaniques est mis hors d'eau.

Le local technique est entièrement couvert et insonorisé. L'émergence sonore perceptible en limite de propriété n'excède pas 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit.

L'établissement sur le Domaine Public Fluvial des ouvrages de traitement, de stockage et de pompage fait l'objet d'une autorisation particulière d'occupation du domaine public fluvial délivrée par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux.

Prescriptions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

4.1- Principe de fonctionnement hydraulique :

Phase 1 : En début d'épisode pluvieux, les effluents pénètrent tangentiellement au bassin dans le compartiment de dépollution.

La décantation centripète des matières en suspensions au fond du compartiment est favorisée par ce courant rotatif.

Si la pluie est faible (inférieure à 6 000 m³ d'apport), en fin d'événement, l'eau décantée est refoulée jusqu'au dispositif de rejet par deux pompes de vidange (1m³/s).

Si l'événement pluvieux est plus important (supérieur à 6 000 m³ d'apport), les phases suivantes s'appliquent :

Phase 2 : Si la capacité du compartiment de dépollution de 6 190 m³ est insuffisante pour stocker toutes les eaux arrivant à la station, ces dernières rejoignent, via les déversoirs calés à la cote - 3 m NGF, la chambre de pompage.

Les 5 pompes se mettent en route successivement selon les besoins, la capacité de pompage varie de 0,8m³/s à 3,2 m³/s.

Les eaux sont rejetées en Garonne.

Phase 3 : Si le débit de pluie est supérieur à 3,2 m³/s, le niveau d'eau monte dans la chambre de pompage jusqu'au niveau des déversoirs (cote + 0,5m NGF). Le compartiment de stockage se remplit alors jusqu'à stocker 13 300 m³.

Phase 4 : En fin de pluie, les 5 pompes de 0,5m³/s se mettent en route assurant une vidange rapide de la tranche haute du compartiment (6 400m³ en 43 minutes).

Les 7 000 m³ restants sont refoulés par deux pompes de fond à raison de 1m³/s. L'ouvrage récupère ensuite sa capacité de protection contre les inondations.

4.2- Règles de conformité imposées au rejet :

Débits et volume maximums

Débit maximal instantané	Débit moyen pour chaque période de :	
	2h consécutives	24h consécutives
3,2 m ³ /s	5,25 m ³ /s	0,48 m ³ /s
Volume annuel : 476 000 m ³		

Ces valeurs pourront être dépassées dans le cas où surviendraient des événements météorologiques plus intenses que ceux pris en compte pour leur estimation, à savoir:

- ◆ débit maximal instantané et débit moyen pour 2 h consécutives : orage du 6 juillet 1987 pendant lequel il est tombé 84,3 mm en 5 heures avec une intensité de pointe de 7,8 mm pendant 15 minutes,

- ◆ débit moyen pour 24 heures consécutives : hauteur maximale de précipitations en 24 heures observée en août 1992 : 87,6 mm,
- ◆ volume annuel : hauteur de pluie brute annuelle observée en 1992 : 991,5 mm.

Qualité de l'effluent

Paramètres	Concentrations – valeurs guide
Matières en suspension totales M.E.S.T.	60 mg/l
DBO ₅	105 mg/l
DCO	40 mg/l
NTK	2,5 mg/l
P Total	1 mg/l
Plomb	0,15 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Zinc	0,2 mg/l

La qualité des eaux de ruissellement urbain étant très variable selon la nature de l'occupation des sols, la fréquence et l'intensité des précipitations, les valeurs guides des concentrations pourront être dépassées de 50% sur l'ensemble des prélèvements.

Flux

Paramètres	Flux de pollution maximal pour chaque période		
	de 2h consécutives	de 24h consécutives	Annuelle
Matières en suspension totales M.E.S.T.	3 402 kg	5 288 kg	42 840 kg
DBO ₅	5 954 kg	9 254 kg	75 000 kg
DCO	2 268 kg	3 526 kg	29 000 kg
NTK	142 kg	221 kg	1 785 kg
P Total	57 kg	89 kg	714 kg
Plomb	8,5 kg	13,5 kg	108 kg
Cuivre	2,9 kg	4,5 kg	36 kg
Zinc	11,4 kg	17,7 kg	143 kg

Ces flux pourront être dépassés dans le cas de précipitations plus importantes que celles prises en compte pour leur calcul et précisées pour l'estimation des débits et volume d'eau.

4.3 - Température

La température doit être inférieure à 25°C.

4.4- pH

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

4.5 - Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

4.6 - Substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.

4.7 - Odeur

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale ; il ne doit pas non plus en dégager après cinq jours d'incubation à 20°C.

4.8- Autres prescriptions

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximal de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Prescriptions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

A la date de mise en service de l'installation, la filière de traitement et d'élimination réglementaire des boues et des déchets résiduelles doit être mise en place

Dans un délai d'un an, à compter de la mise en service de la station de traitement, de stockage et de pompage de Bordeaux-Bastide, le permissionnaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport détaillant la nature, la quantité et le devenir des boues et des déchets résiduelles produits.

Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues et déchets produits.

Prescriptions techniques imposées à la conduite et à l'exécution des travaux

6-1 Accès au chantier et à la zone d'activité de Ouvrieres

L'accès du chantier est réalisé à partir de la voie de desserte existante qui sera, si besoin, nettoyée régulièrement par l'entreprise.

Un schéma de circulation sera diffusé aux riverains avant le démarrage du chantier de la station de pompage.

6-2 Terrassement et évacuation des déblais

Les opérations de terrassement de l'ouvrage vont engendrer environ 30 000 m³ de déblais qui seront évacués dans un centre de remblaiement agréé ou dans un centre d'enfouissement.

Les volumes journaliers évacués par l'entreprise seront contrôlés par un dispositif de bons.

6-3 Protection du chantier

L'emprise du chantier est protégée pendant toutes les phases des travaux par une clôture qui sera mise en place dès le début des travaux.

Le chantier est signalé par des panneaux.

Un accès piétonnier indépendant des voies de circulation est aménagé pour permettre la circulation du personnel et des visiteurs.

6-4 Organisation du chantier

Un document d'organisation générale du chantier est élaboré par l'entreprise et décrira toutes les affectations des tâches et les moyens en personnel ainsi que l'organisation du contrôle interne de l'entreprise.

Les procédures d'exécution du chantier à définir par l'entreprise comprendront notamment:

- les moyens techniques spécifiques utilisés
- le planning d'exécution avec la précision des phases de points critiques et des phases d'arrêt d'exécution

Pour tous les ouvrages à créer et à mettre en place un Plan d'Assurance Qualité devra être élaboré par l'entreprise (remise de documents et plans d'exécution) avant le démarrage du chantier.

Le chantier réalisé à l'intérieur de l'enceinte clôturée comprend le terrassement, la pose des ouvrages et des canalisations et les aménagements divers (talus, piste d'exploitation, chemin piétonnier...).

En fin de chantier, l'entreprise remettra tous les plans de recouvrement, les notices d'utilisation et d'entretien ainsi que les résultats des tests de contrôle et d'essai au maître d'œuvre.

6-5 Exécution du chantier

Les parois moulées sont ancrées jusqu'au niveau du substratum marneux à 20 m de profondeur. Cette modalité permettra de limiter, en fond de fouille, des apports importants en eau provenant de l'aquifère des alluvions, de stabiliser le fond de fouille et d'assurer l'étanchéité de

l'enceinte.

La caractérisation précise du substratum (toit, homogénéité, nature...) doit être réalisée par le biais de reconnaissances géologiques plus poussées exécutées au stade du projet.

6-6 Organisation générale de l'opération d'assainissement pluvial

En premier lieu, le réseau de collecte des eaux pluviales sera posé dans le bassin versant.

La station de pompage de Bordeaux Bastide sera construite ultérieurement. Dans l'attente de ce raccordement, les eaux pluviales seront rejetées dans la Garonne comme initialement.

Moyens de surveillance et d'alerte – mesures de sécurité

7-1 Surveillance et alerte

Le bassin de Bordeaux Bastide est équipé du système standard de régulation, de surveillance et d'alerte qui équipe l'ensemble des bassins de retenue de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ce dispositif spécifique assure:

- ◆ la mesure en temps réel des niveaux d'eau grâce à des sondes,
- ◆ l'interprétation et la gestion de la situation grâce à des automates installés dans le local technique qui commande le démarrage des pompes,
- ◆ la télétransmission des données à un centre de visualisation et de contrôle à distance: le centre RAMSES situé cours Louis Fargue à Bordeaux.

En cas de dysfonctionnement d'un des organes maîtres du système, une alerte est automatiquement transmise au centre RAMSES qui prévient les agents d'astreinte de l'anomalie à réparer sur place.

7-2 Mesures de sécurité et de protection

Les dispositifs de sécurité et de protection suivants équipent le site:

- ◆ le local technique est muni de portes étanches,
- ◆ l'automate de gestion est muni d'un chargeur / onduleur d'une autonomie de 3 heures,
- ◆ Le dispositif de rejet est équipé d'une grille pour éviter l'intrusion de corps flottants dans l'ouvrage,
- ◆ Le bassin est accessible par des échelles d'accès munies de crosse escamotable et de crinoline.

7-2 Mesures d'entretien

Les mesures d'entretien qui seront réalisées par le fermier du service d'assainissement comprennent les opérations suivantes:

- ◆ Récupération des déchets du dégrillage et des boues avant leur évacuation en incinération,
- ◆ Tonte de l'extérieur de la parcelle assurée régulièrement,
- ◆ Vérification périodique des systèmes de commande et de contrôle.

Surveillance et contrôle des installations et des effluents

8.1 - Conditions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, un point de mesures et de prélèvements doit être aménagé dans l'ouvrage de rejet

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit surveiller l'ouvrage de rejet et effectuer toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris divers susceptibles de s'amonceler aux abords de l'ouvrage.

Des contrôles périodiques de l'état des ouvrages sont entrepris régulièrement par le permissionnaire.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure.

Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

8.2 - Programme d'autosurveillance

8-2-1 Contrôle du débit de l'effluent

Le permissionnaire doit mesurer le débit de l'effluent pendant la totalité de la durée de chaque opération de rejet d'eaux pluviales dans la Garonne

8-2-2 Contrôle de la qualité de l'effluent

Le permissionnaire doit procéder, dans l'effluent, avant rejet dans la Garonne, 1 fois par mois, aux mesures et déterminations des paramètres suivants :

- ◆ température,
- ◆ PH,
- ◆ teneur en matières en suspension totales (MEST),
- ◆ DBO₅,

- ◆ DCO,
- ◆ NTK,
- ◆ P total
- ◆ Plomb,
- ◆ Cuivre
- ◆ Zinc,
- ◆ PCB,
- ◆ Hydrocarbures totaux.

8-2-3 Transmission des résultats des contrôles

Un état récapitulatif des mesures et analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation au service chargé de la Police de l'Eau.

Une synthèse annuelle sur le fonctionnement de l'ouvrage de rejet comportant le nombre d'opérations de rejet avec leur durée, les débits rejetés, les volumes estimés comparés aux données pluviométriques et les flux de pollution doit également être adressée au service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats des états récapitulatifs et de la synthèse annuelle doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

8.4 - Périodes d'entretien

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8.5 - Pollutions accidentelles

En cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté d'autorisation, le permissionnaire doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

dispositions générales

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'a pas été renouvelée.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoqué sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code

de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies au seul titre du Code de l'Environnement susvisé et ne dispensent pas le permissionnaire de respecter notamment les règles de l'Art, les mesures de sécurité, les règles du code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme, que son activité ou ses travaux pourraient nécessiter.

Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier soumis à l'enquête, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande de déclaration ou autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du Titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage et de l'activité ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage ou l'activité visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site en état tel qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Responsabilité

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Information des tiers

En vue de l'information des tiers, un avis au public faisant connaître l'autorisation accordée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement est publié aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux et par ses soins dans deux journaux, diffusés dans le département de la Gironde.

Cette autorisation est affichée à la mairie de Bordeaux, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de Bordeaux.

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée

Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté Urbaine de Bordeaux, permissionnaire, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 23.12.2002

***EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE MARGAUX
- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 1999
PORTANT AUTORISATION -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de l'Environnement Livre II,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
- VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 06 août 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral n°E98/27 du 23 juillet 1999 autorisant l'extension de la station d'épuration de Margaux à la demande du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans,
- VU** la lettre du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans du 24 avril 2002 et les documents transmis le 10 septembre 2002,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux du 18 octobre 2002,
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons techniques il convient de déplacer le point de rejet de la station d'épuration de Margaux,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n°E98/27 du 23 juillet 1999 est modifié comme suit :

Article 2 : Présentation du projet

(7^{ème} alinéa) Les effluents traités seront évacués dans l'estuaire de la Gironde à l'emplacement du rejet actuel, à hauteur du PK 29,80 dans le bras de Macau.

Article 3 : Prescriptions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

3.1 Dispositif de rejet

(3^{ème} alinéa) Le point de rejet se situe sur la rive gauche de l'estuaire de la Gironde à hauteur du PK 29,80.

ARTICLE 2 - : Les autres articles de l'arrêté du 23 juillet 1999 sont sans changement.

ARTICLE 3 - En vue de l'information des tiers, un avis est publié par les soins de la Préfecture, aux frais du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans dans deux journaux, diffusés dans le département de la Gironde. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté est affichée à la mairie de Macau, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de Macau.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur du Port Autonome de Bordeaux, le Sous-Préfet de Bordeaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 23.12.2002

***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU CHARGÉE D'ÉLABORER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
& DE GESTION DES EAUX « NAPPES PROFONDES »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Les articles L212.3 à L 212.7 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes »,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001 et du 21 juin 2002,

VU la lettre de Monsieur le Directeur de la SEPANSO du 22 novembre 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 portant constitution de la commission locale de l'eau est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations professionnelles et des Associations concernées :

Service	Titulaire	Suppléant
SEPANSO	M. Claude BONNET	Melle Hélène HACHE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



EXPROPRIATION

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 18.12.2002

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ & AUTORISATION D'ACQUISITION
PAR LA SOCIÉTÉ "BORDEAUX MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT"
DES IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA
ZAC « CENTRE VILLE » DITE « CŒUR DE JALLES »
À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999, déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » à Saint-Médard-en-Jalles ;
- VU** le contrat de concession du 17 juillet 1997 autorisant la Société Bordeaux Métropole Aménagement (BMA) à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles précités ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles atteintes,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par la Société Bordeaux Métropole Aménagement, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée à :
- Mme Marie Gisèle BERLAN Vve KOSSAR
 - M. Michel KOSSAR
 - M. Patrick PERROY
 - M. Jean-François Pierre PERROY
 - M. Henri PERROY
 - M. Philippe PERROY

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 18 février au 8 mars 2002, à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 avril 2002 ;

VU les extraits cadastraux,

VU la correspondance du 20 novembre 2002 de M. le Directeur Général de la société Bordeaux Métropole Aménagement, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les immeubles cadastrés AY 91, AY 61, AY 539 appartenant à Mme Vve KOSSAR et M. Michel KOSSAR et les immeubles cadastrés AY 469, AY 470, AY 108 propriété de M. Patrick PERROY et de l'indivision PERROY;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement, les immeubles sis sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles désignés à l'état parcellaire ci-joint, que la Société Bordeaux Métropole Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Centre Ville » dite « Cœur de Jalles ».

ARTICLE 2 - La prise de possession de cet immeuble aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles, M. le Directeur Général de la Société Bordeaux Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » dite « Cœur de Jalles » à St Médard-en-Jalles (Etat Parcellaire)

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	
AY	91	5 Chemin des Vergers	Sol+bâti	596	T	596	AY 91	Madame BERLAN Marie Gisèle, Vve de M. KOSSAR Raphaël René, née le 16 Juin 1922 à St Médard-en-Jalles, retraitée, demeurant 5 chemin des Vergers à Saint-Médard-en-Jalles (33)
AY	539	Chemin des Vergers	Sol	223	T	223	AY 539	Monsieur KOSSAR Raphaël René né le 5 juillet 1923 à Montpellier (34), décédé le 25 novembre 1981 à Talence et son épouse Mme BERLAN Marie Gisèle, née le 16 Juin 1922 à Saint-Médard-en-Jalles (33), retraitée, demeurant 5 Chemin des Vergers à Saint-Médard-en-Jalles (33) Ayants-droits à la succession non réglée de M. KOSSAR Raphaël René Mme BERLAN Marie Gisèle, née le 16 juin 1922 à Saint-Médard-en-Jalles (33), Vve de M. KOSSAR Raphaël René, retraitée, demeurant 5 chemin des Vergers à Saint-Médard-en-Jalles (33) Monsieur KOSSAR Michel, né le 15 Avril 1950 à Caudéran (33) époux de Mme LE BIDAU Anne, employé P.T.T, demeurant 35, rue Armand Berlan à Saint-Médard-en-Jalles (33)
AY	61	42 Av Montesquieu	Bâti	182	T	182	AY 61	Copropriété Lot n°1 459/1000 : Mme BERLAN Marie Gisèle, Vve de M. KOSSAR Raphaël, née le 16 juin 1922 à Saint-Médard-en-Jalles (33), retraitée, demeurant 5 chemin des Vergers à Saint-Médard-en-Jalles (33) Lot n° 2 541/1000 : Usufruitière : Mme BERLAN Marie Gisèle, Vve de M. KOSSAR Raphaël, née le 16 juin 1922 à Saint-Médard-en-Jalles, retraitée, demeurant 5 Chemin des Vergers à Saint-Médard-en-Jalles (33) Nu-propriétaire : M. KOSSAR Michel, né le 15 avril 1950 à caudéran (33) époux de Mme Anne LE BIDAU, agent de P.T.T, demeurant 35, rue Armand Berlan à Saint-Médard-en-Jalles (33)

AY	108	68, avenue Montesquie	Sol+Bâti	145	T	145	AY108	<p>Nu-Propriétaire : M. PERROY Patrick né le 11 octobre 1943 à Saint-Médard-en-Jalles, célibataire, pharmacien, demeurant 68, avenue Montesquie à Saint-Médard-en-Jalles (33)</p> <p>Usufruitier : M. PERROY Jean-François Pierre né le 20 mars 1912 à Villandraut (33) veuf de Mme BROUSTE Marcelle, retraité, demeurant chez M. PERROY Henri 11, rue Alexis Puyo à Saint-Médard-en-Jalles (33)</p>
AY	470	Le Bourg	Sol	218	T	218	AY470	<p>M. PERROY Patrick, né le 11 octobre 1943 à Saint-Médard-en-Jalles, célibataire, pharmacien, demeurant 68, avenue Montesquie à Saint-Médard-en-Jalles (33)</p>
AY	469	Le Bourg	Sol+Bâti	264	T	264	AY469	<p>Propriétaires indivis</p> <ul style="list-style-type: none"> -Monsieur PERROY Jean-François Pierre, né le 20 mars 1912 à Villandraut (33), veuf de Mme BROUSTE Marcelle, retraité, demeurant chez M. Henri PERROY, 11 rue Alexis Puyo à Saint-Médard-en-Jalles (33) -Monsieur PERROY Henri, né le 10 décembre 1945 à Saint-Médard-en-Jalles (33), époux de Mme LEGER Marie-Françoise, médecin, demeurant 11 rue Alexis Puyo à Saint-Médard-en-Jalles (33) -Monsieur PERROY Patrick né le 11 octobre 1943 à Saint-Médard-en-Jalles, célibataire, pharmacien, demeurant 68 avenue Montesquie à Saint-Médard-en-Jalles (33) -Monsieur PERROY Philippe né le 1^{er} octobre 1942 à Saint-Médard-en-Jalles époux de Mme ABADIE Anne, dentiste, demeurant 21 rue de l'Orée du bois à Hourtin (33)

Arrêté du 19.12.2002

**RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES RECETTES
DIVISIONNAIRES ET PRINCIPALES DES IMPÔTS, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES.**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;
VU l'article 17 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
VU l'arrêté du 18 novembre 2002 accordant délégation de signature au Directeur des services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRETE

Article 1-

Les postes comptables des impôts, conservations des hypothèques, recettes-conservations des hypothèques, recettes divisionnaires et principales, et les centres des impôts-recettes seront fermés au public le :

lundi 6 janvier 2003

Article 2-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Directeur des Services Fiscaux
de la Gironde délégué,
Le Directeur départemental,
Joseph JOCHUM



Arrêté modificatif du 17.12.2002

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS
PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°2 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code des marchés publics et notamment son article 131;
- VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;
- CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de Monsieur MAESTRE à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

· Direction régionale de la protection judiciaire et de la jeunesse

- Mme Anne MAÏTIA
- Mme Valérie POUCHAT (en remplacement de Monsieur MAESTRE)

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 30.12.2002

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS
PUBLICS DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°3**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code des marchés publics et notamment son article 131;
- VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau représentant des hôpitaux par l'union hospitalière du Centre Limousin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 est complété ainsi qu'il suit :

· **Hôpitaux**

- M. MARADENE-CONSTANT, directeur adjoint du CHU de Limoges

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



PÊCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 12.12.2002

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE,
DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 décembre 2002 ;
Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans le bassin d'Arcachon ;
Considérant les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance du bassin d'Arcachon, sont interdits.

ARTICLE 2 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER montrant que la situation est redevenue normale.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2002

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental délégué
des Affaires Maritimes de la Gironde
Bruno VACCÀ



P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 16.12.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"A.C.G.S." À LISTRAC-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Mme Catherine COURBIAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : A.C.G.S.

- adresse : 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC
- nature des activités : gardiennage et sécurité,

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise A.C.G.S. sise 244, le Tris Ouest – 33480 LISTRAC MEDOC est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 17.12.2002

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- COMMUNE D'ASQUES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune d'ASQUES" sise Hôtel de Ville à ASQUES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Marcel Jean Pierre MORA, maire d'ASQUES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Commune d'ASQUES" sise Hôtel de Ville à ASQUES dirigée par Monsieur Marcel Jean Pierre MORA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0139.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 17.12.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- COMMUNE DE BELVÈS-DE-CASTILLON -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de BELVES-DE-CASTILLON" sise Hôtel de Ville 4, Le Bourg à BELVES-DE-CASTILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de BELVES-DE-CASTILLON" sise Hôtel de Ville 4, Le Bourg à BELVES-DE-CASTILLON ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Daniel Henry FENELON, maire de BELVES-DE-CASTILLON;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "Commune de BELVES-DE-CASTILLON" sise Hôtel de Ville 4, Le Bourg à BELVES-DE-CASTILLON dirigée par Monsieur Daniel Henry FENELON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0268.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE SARL "JEANTET" À LUDON-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL JEANTET" sise 4 Impasse de la Mouline à LUDON-MEDOC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Bernard JEANTET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL JEANTET" sise 4 Impasse de la Mouline à LUDON-MEDOC exploitée par Monsieur Jean-Bernard JEANTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0104.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES" sise HOTEL DE VILLE - BP22 - à SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Yves Serge LAMAISON, maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La “Commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES” sise HOTEL DE VILLE - BP22 - à SAINT-MEDARD-EN-JALLES dirigée par Monsieur Yves Serge LAMAISON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0155.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 18.12.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "ANGEL'S WING" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 autorisant l'entreprise ANGEL'S WING sise 17, rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 12 septembre 2002,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 autorisant l'entreprise ANGEL'S WING, 17 rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 18.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "CLANRYM SÉCURITÉ" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **22 février 2000** autorisant l'entreprise **CLANRYM SECURITE** sise 15, rue Carpenteyre – 33800 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **13 novembre 2000**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 22 février 2000 autorisant l'entreprise CLANRYM SECURITE sise 15, rue Carpenteyre – 33800 BORDEAUX, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Bureau de la Police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "ALARME VIDÉO TÉLÉSURVEILLANCE
- A.V.T. FRANCE" À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **29 juin 1998** autorisant l'entreprise **ALARME VIDEO TELESURVEILLANCE – A.V.T. FRANCE** sise 5, rue de Campilleau – 33520 BRUGES à exercer ses activités de **d'achat-vente de matériels de sécurité et de télésurveillance**,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **05 octobre 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 autorisant l'entreprise ALARME VIDEO TELESURVEILLANCE – A.V.T. FRANCE, 5 rue de Campilleau – 33520 BRUGES, à exercer ses activités d'achat-vente de matériels de sécurité et de télésurveillance est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Bureau de la Police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "C.G.P.E." SISE À CARBON-BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **15 juin 1998** autorisant l'entreprise **C.G.P.E.** sise 95 avenue Austin Conte – 33560 CARBON BLANC à exercer ses activités de vente de systèmes de protection,

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **13 décembre 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant l'entreprise C.G.P.E. sise 95, avenue Austin Conte – 33560 CARBON BLANC à exercer ses activités de vente de systèmes de protection, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 18.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "COULARY SURVEILLANCE & GARDIENNAGE"
À SAINTE-HÉLÈNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 1995 autorisant l'entreprise COULARY SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE sise rue des Anciens A.F.N. – 33480 SAINTE HELENE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 mars 2001,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 08 février 1995 autorisant l'entreprise COULARY SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE, rue des Anciens A.F.N. – 33480 SAINTE HELENE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 19.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "A.S.B. - ALARME SERVICE FRANCE"
À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **17 février 1988**, du **29 mai 1991** et du **05 juillet 1996** autorisant l'entreprise **A.S.B. - ALARME SERVICE FRANCE** sise 32 place Stalingrad – 33100 BORDEAUX, à exercer ses activités de pose, réparation, vente de systèmes d'alarme et télésurveillance,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **05 avril 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 17 février 1988, du 29 mai 1991 et du 05 juillet 1996 autorisant l'entreprise A.S.B. – ALARME SERVICE FRANCE, 32 place Stalingrad – 33100 BORDEAUX, à exercer ses activités de pose, réparation, vente de systèmes d'alarme et télésurveillance, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "AGENCE EUROPEENNE SURETE PLUS" À GUILLOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **31 octobre 2001** autorisant l'entreprise **AGENCE EUROPEENNE SURETE PLUS** sise 6, Peysot – 33720 GUILLOS à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **16 décembre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant l'entreprise AGENCE EUROPEENNE SURETE PLUS, 6 Peysot – 33720 GUILLOS, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ "C.P.S. SURVEILLANCE" À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU Les arrêtés préfectoraux du **17 mars 1988** et du **15 novembre 1995** autorisant la société **C.P.S. SURVEILLANCE** sise 119, cours Lamarque – 33120 ARCACHON à exercer ses activités de télésurveillance et vidéo-sécurité,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **12 juillet 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 17 mars 1988 et du 15 novembre 1995 autorisant la société C.P.S. SURVEILLANCE, 119 cours Lamarque – 33120 ARCACHON, à exercer ses activités de télésurveillance et vidéo-sécurité, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.12.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULLATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'"ENTREPRISE PRIVÉE SÉCURITÉ GARDIENNAGE CARLSON"
À LARUSCADE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **28 février 1995** autorisant l'entreprise **ENTREPRISE PRIVÉE SÉCURITÉ GARDIENNAGE CARLSON** sise Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **04 novembre 2000**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 février 1995 autorisant l'entreprise **ENTREPRISE PRIVÉE SÉCURITÉ GARDIENNAGE CARLSON**, Le Terrier de Mondot – 33620 LARUSCADE, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 20.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'"ENTREPRISE DE GARDIENNAGE & SÉCURITÉ - SVS"
À LISTRAC-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **09 mars 1999** autorisant l'entreprise **ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET SECURITE - SVS** sise 4, rue Saint François – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **13 mars 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 09 mars 1999 autorisant l'entreprise ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET SECURITE - SVS, 4 rue Saint François – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "DUMON SECURITE" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **09 février 1989** autorisant l'entreprise **DUMON SECURITE** sise 7 place Jacques GELOT – 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **13 novembre 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 09 février 1989 autorisant l'entreprise DUMON SECURITE, 7 place Jacques GELOT – 33310 LORMONT, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "D.G.S.I." À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **13 octobre 2000** autorisant l'entreprise **D.G.S.I.** sise 2, rue des Chênes – 33600 PESSAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **25 septembre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 autorisant l'entreprise D.G.S.I., 2, rue des Chênes – 33600 PESSAC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 23.12.2002

***HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ETABLISSEMENT SECONDAIRE
SIS À ANDERNOS-LES-BAINS DE L'ENTREPRISE
"ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNÈBRES NORD-BASSIN"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe Georges Lucien CHARPENTIER responsable de l'entreprise établie sous le nom commercial ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNEBRES NORD BASSIN, sise 16, avenue de la Libération à ARES pour l'établissement secondaire, sis 121 Bld. de la République à ANDERNOS LES BAINS;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire, sis 121 Bld. de la République à ANDERNOS LES BAINS de l'entreprise exploitée sous le nom commercial ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNEBRES NORD BASSIN et dirigée par Monsieur Christophe Georges Lucien CHARPENTIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0087.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 26.12.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "TRANSPORTS AMBULANCIERS TARGONNAIS
MIREILLE CLERICI" DE TARGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "TRANSPORTS AMBULANCIERS TARGONNAIS Mireille CLERICI" sise Village Roustaing à TARGON ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Mireille CLERICI ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "TRANSPORTS AMBULANCIERS TARGONNAIS Mireille CLERICI" sise nouvellement au 32, route de Cadillac à TARGON exploitée par Madame Mireille CLERICI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0106.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale,
Pour le Directeur,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE PRIVÉE DE GARDIENNAGE
"BODYGUARD" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **13 juin 1996** autorisant l'entreprise privée de gardiennage **BODYGUARD** sise 82, rue Raymond Lavigne – 33100 BORDEAUX, à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **31 mars 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 autorisant l'entreprise privée de gardiennage **BODYGUARD**, 82, rue Raymond Lavigne – 33100 BORDEAUX, à exercer ses activités de sécurité et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE PRIVÉE "DENIEUL" À LISTRAC-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **15 avril 1998** autorisant l'**entreprise privée DENIEUL** sise Le Brugat DONISSAN – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **15 novembre 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 15 avril 1998 autorisant l'entreprise privée DENIEUL, Le Brugat DONISSAN – 33480 LISTRAC MEDOC, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 27.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE -ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "PROTECTION SERVICES" À LA TESTE-DE-BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **28 janvier 2002** autorisant l'entreprise **PROTECTION SERVICES** sise 2, rue François Coli – LA TESTE DE BUCH, à exercer ses activités de gardiennage et de télésurveillance,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **30 septembre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant l'entreprise PROTECTION SERVICES, 2 rue François Coli – LA TESTE DE BUCH, à exercer ses activités de gardiennage et de télésurveillance est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 30.12.2002

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'"ENTREPRISE PRIVÉE DE SURVEILLANCE MAGASIN"
À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **30 juin 1998** autorisant l'**ENTREPRISE PRIVÉE DE SURVEILLANCE MAGASIN** sise 8, rue de la Benaugue – Apt. 2 – 33100 BORDEAUX à exercer ses activités de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **27 mai 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'ENTREPRISE PRIVÉE DE SURVEILLANCE MAGASIN, 8 rue de la Benaugue – Apt. 2 – 33100 BORDEAUX, à exercer ses activités de gardiennage est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Bureau de la Police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE PRIVÉE DE SÉCURITÉ GARDIENNAGE
INTERVENTION" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **09 avril 1998** autorisant **L'ENTREPRISE PRIVÉE DE SÉCURITÉ GARDIENNAGE INTERVENTION** sise 17, impasse de la Roubine – 33140 VILLENAVE D'ORNON, à exercer ses activités de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 30 novembre 2000,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 09 avril 1998 autorisant l'ENTREPRISE PRIVÉE DE SÉCURITÉ GARDIENNAGE INTERVENTION, 17 impasse de la Roubine – 33140 VILLENAVE D'ORNON, à exercer ses activités de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



Bureau de la Police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE PRIVÉE DE GARDIENNAGE « LES LOUPS »
À VIRELADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **09 février 1998** autorisant l' **Entreprise privée de gardiennage « LES LOUPS »** sise 2, rue de l'Ailly – 33720 VIRELADE, à exercer ses activités de gardiennage, surveillance et intervention,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **22 septembre 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 09 février 1998 autorisant l'Entreprise privée de gardiennage « LES LOUPS », 2 rue de l'Ailly – 33720 VIRELADE, à exercer ses activités de gardiennage, surveillance et intervention est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau de l'administration
générale

Arrêté du 31.12.2002

**AGRÉMENT DES AGENTS SPÉCIALISTES "GRIMP" (GROUPE DE
RECONNAISSANCE & D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX)
POUR L'ANNÉE 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 et R.1424-1 relatifs aux missions générales et spécifiques conférées aux services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1999 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

ATTENDU qu'il convient de fixer annuellement la composition de chaque groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

- HARRIBEY Cyril	groupement centre
- HANQUIEZ Laurent	groupement centre
- JUTARD Eric	groupement centre
- LIDON François	groupement centre
- LUYDLIN Richard	groupement centre
- MILAN Gérald	groupement centre
- PLANTIER Ludovic	groupement centre
- PINGLAUD Stéphane	groupement centre
- QUILLAC Cyril	groupement centre
- REY Patrick	groupement centre
- ROBERT Alain	groupement sud-ouest
- SANCHEZ Jean-Pierre	groupement centre
- TONNELE David	groupement centre
- VAN-HOOCK Stevens	groupement centre
- VIGNEAU Pascal	groupement centre



TOURISME

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 18.12.2002

CRÉATION DE L'OFFICE DE TOURISME D'HOURTIN

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie législative, les articles L 2231-9 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie réglementaire, les articles R 2231-31 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de HOURTIN en date du 13 septembre 2002 reçue à la Sous-Préfecture de Lesparre le 1^{er} octobre 2002 décidant la création d'un Office de Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la délibération du conseil municipal de HOURTIN en date du 10 décembre 2002 reçue à la Sous-Préfecture de Lesparre le 11 décembre 2002 proposant notamment la répartition des sièges au comité de direction pour les associations et organisations intéressées au tourisme,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué, dans la commune de HOURTIN, un établissement public communal à caractère industriel et commercial dénommé "Office de Tourisme de HOURTIN".

ARTICLE 2 - Le comité de direction, présidé par Monsieur le Maire de HOURTIN, est composé de 12 membres répartis comme suit :

- 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- 8 membres représentant les organismes professionnels et associations intéressées au tourisme, sur la commune, répartis de la façon suivante :
 - 2 représentants des hébergeurs professionnels,
 - 1 représentant des hébergeurs occasionnels (meublés),

- 1 représentant de l'association locale des commerçants,
- 1 représentant des prestataires de service en matière de tourisme,
- 1 représentant du club de voile Hourtin Médoc,
- 1 représentant de l'association des amis de Hourtin Plage,
- 1 représentant de l'association Hourtin' Anim.

ARTICLE 3 – Le Maire est Président de droit du Comité de Direction. Les Conseillers Municipaux, membres du Comité, sont élus pour la durée de leur mandat. Les autres membres sont élus pour 6 ans. Toutefois, leur fonction prendra fin lors du renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées, spécifiques aux Offices de Tourisme, les règles du Livre II – Titre II – Chapitre 1^{er} – Section II du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont applicables à l'Office de Tourisme de HOURTIN.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Lesparre, M. le Maire de HOURTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



T R A V A I L – E M P L O I

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 19.12.2002

***LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À INTERVENIR
AU TITRE DES CHÉQUIERS-CONSEIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L 351-24 du Code du Travail relatif à l'Aide à la Création d'Entreprise,
- VU** l'article R 351-47 du Code du Travail relatif aux Chéquiers Conseil,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1994 fixant les conditions d'attribution des Chéquiers Conseil,
- VU** la circulaire du 1^{er} juillet 1994,
- VU** la délégation de signature en date du 15 juin 1999,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Départemental sollicité le 28 novembre 2002.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les organismes dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à intervenir au titre des Chéquiers Conseil.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est accordée jusqu'au **31 décembre 2003**.

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à respecter les règles qui constituent la Charte du Chéquier Conseil et qui est inscrite dans la convention type signée par eux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Guy SEGUELA



LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL HABILITES CHEQUES CONSEIL POUR 2003

AUDIT CONSEIL			15, rue Bergeret	33800 BORDEAUX	05.56.92.28.17.
CEPACCRE			38, rue Ferrère	33000 BORDEAUX	05.56.51.12.14
(Centre Permanent d'Accueil et de Soutien aux Candidats à la Création ou à la Reprise d'Entreprises)					
ESPACE GESTION BASSIN ARCACHON			Z.I. 21, rue Vulcain	33200 LA TESTE	05.56.54.77.11
ESPACE GESTION BORDEAUX			38, cours G. Clémenceau	33000 BORDEAUX	05.56.48.26.42
			ou		
			Centr Emeraude II	33150 CENON	05.56.40.35.93
			65,69, rue Camille Pelletan		
ESPACE GESION NORD GIRONDE			51, avenue de l'Europe	33500 LIBOURNE	05.57.51.77.64
ESPACE GESTION SUD GIRONDE			15, place des Carmes	33210 LANGON	05.56.76.83.71
INTER AFOCG 33			Le Grand Pavois La Goëlettes	33150 CENON	05.57.80.13.20
(secteur agricole)			2, allée du 4 septembre 70		
ORDRE DES AVOCATS			20, rue du maréchal Joffre	33000 BORDEAUX	05.56.44.20.76
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES			28, rue Ferrère	33000 BORDEAUX	05.56.79.79.00
S.A.S.C.R.E. (Association pour le Soutien, l'assistance et le suivi des créateurs et repreneurs d'entreprise)			32, rue de Fourney	33270 BOULIAC	06.81.36.16.49
UNION REGIONALE DES S.C.O.P.			2, rue Lafayette	33000 BORDEAUX	05.56.81.20.00
TRIGOS S.A.			17, rue jean Lafayette	33000 BORDEAUX	05.56.35.52.48.
TECHNOWEST INITIATIVES			12, rue de la Vieille Eglise	33700 MERIGNAC	05.56.47.26.20
B.P.S. Conseil			238, ter rue Peydavant	33400 TALENCE	06.22.26.24.49

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 23 .12.2002.

***BARÈMES ÉTABLIS EN 2002 POUR L'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ
AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE
LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,
- VU** le décret n° 83-1122 du 22 Décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n° 83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles R.1614-41 à R. 1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réunie le 8 novembre 2002

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : les barèmes applicables pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme prescrits en 2002 sont les suivants : (voir tableau page suivante)

1 - LES P.L.U.

Établissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme	Elaboration	Révision
A - Frais fixes		
a) Frais matériels	5 330 euros	5 330 euros
b) Digitalisation de fond de plan	4 000 parcelles - 2 280 euros 4 à 8 000 parcelles - 4 570 euros > 8 000 parcelles - 6 860 euros	4 000 parcelles - 2 280 euros 4 à 8 000 parcelles - 4 570 euros > 8 000 parcelles - 6 860 euros
c) Risques inondation dotation exceptionnelle	2 280 euros	2 280 euros
B - Etudes PLU		
Révision du PLU		
d) Intervention de bureau d'études privé (y compris PADD)	16 760 euros	16 760 euros
Passage du POS au PLU :	+ 3 040 euros pour le PADD en fonction des études thématiques déjà réalisées.	+ 3 040 euros pour le PADD en fonction des études thématiques déjà réalisées.
e) Etudes thématiques (dans la limite de 9 140 euros)	4 570 euros F/étude	4 570 euros F/étude
<p>* les postes a) b) et d) : le versement s'effectue en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année de la délibération lançant la procédure. - le solde, l'année de la délibération arrêtant le P.O.S. <p>Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées et notamment pour le poste b), de la fourniture d'un exemplaire numérique du fond de plan à la D.D.E. de la Gironde, pour le poste c) après fourniture d'un exemplaire du levé topographique à la D.D.E. de la Gironde et pour le poste e) de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.</p>		

Conditions particulières :

Les prescriptions de révision du P.O.S/PLU intervenant moins de 5 ans après approbation du document précédent ne donneront droit à la Dotation Générale de Décentralisation que sur présentation d'un rapport motivé, soumis à l'appréciation de la commission de conciliation.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES COQUELICOTS"
À LA TESTE-DE-BUCH**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Les Coquelicots».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

